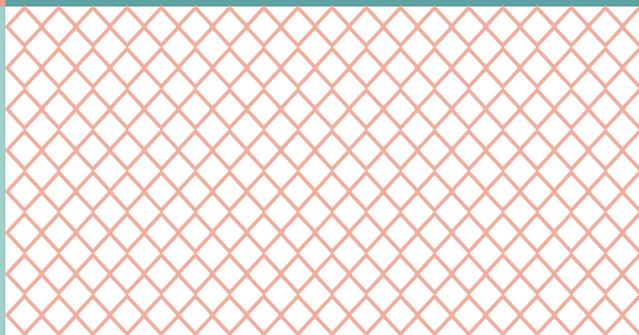
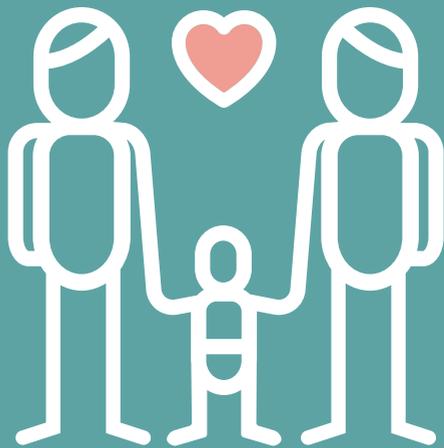


GUIDE



À L'ATTENTION
DES PARENTS
AYANT UN ENFANT
AVEC DES BESOINS
SPÉCIFIQUES

ASPH

Association Socialiste de la Personne Handicapée

Éditrice responsable : Florence Lebailly – Secrétaire Générale

Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles

Rédaction : Céline Limbourg

Coordination : Manon Cools

Édition : Avril 2018

Crédits photo : Shutterstock

Dépôt légal : D/2018/9926/1

Également disponible en téléchargement sur www.asph.be

Cette brochure est une initiative de

l'Association Socialiste de la Personne Handicapée,

avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	7
1- Le congé de maternité et le congé de paternité.....	9
A- Le congé de maternité.....	9
A.1- Indemnisation.....	10
A.2- Montants de l'indemnisation pour travailleuse salariée.....	11
A.3- Montants de l'indemnisation pour chômeuse.....	11
A.4- Montants de l'indemnisation pour invalide ou travailleuse en incapacité de travail.....	11
B- Le congé de paternité ou de co-parent.....	13
2- Les allocations familiales.....	15
A- Les allocations familiales de base.....	15
A.1- Les différents suppléments possibles aux allocations familiales de base.....	16
Les suppléments sociaux.....	16
Le supplément d'âge.....	17
Le supplément annuel.....	17
B- Les allocations familiales majorées pour enfants en situation de handicap (atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans).....	18
B.1- Comment introduire votre demande d'allocations familiales majorées ?.....	18
B.2- À quels montants pouvez-vous prétendre ?.....	21
B.3- Le droit de recours.....	22
3- Les compensations sociales.....	24
A- La carte de stationnement pour personne à mobilité réduite.....	24
A.1- Conditions d'octroi.....	24
A.2- Introduction de la demande de carte de stationnement.....	24
A.3- Utilisation de la carte de stationnement.....	24

B- Le tarif social gaz/électricité.....	26
C- La réduction du précompte immobilier.....	27
D- L'exemption partielle d'impôt pour enfant en situation de handicap à charge....	28
D.1- Montant de l'avantage fiscal pour enfant handicapé à charge.....	28
D.2- Comment obtenir la réduction d'impôt pour enfant handicapé à charge ?..	29
E- Les avantages fiscaux liés à l'achat et/ou à l'usage d'un véhicule (TVA, taxe de circulation et taxe de mise en circulation).....	29
E.1- Quels documents faut-il fournir pour obtenir ces avantages ?.....	29
E.2- Avantages fiscaux en matière de TVA.....	30
E.3- Exonération de la taxe de circulation.....	31
F- Le tarif téléphonique social.....	33
4- L'enseignement.....	35
A- Les centres psycho-médicaux sociaux - CPMS.....	35
B- L'enseignement spécialisé.....	36
B.1- Les types et degrés de maturité dans l'enseignement spécialisé.....	37
B.2- L'orientation vers l'enseignement spécialisé.....	39
B.3- Le spécialisé, une obligation ?.....	40
C- L'intégration dans l'enseignement ordinaire.....	41
D- Les aménagements raisonnables.....	42
E- Le transport scolaire.....	43
E.1- Comment introduire une demande de transport scolaire ?.....	44
5- Les aides régionales à Bruxelles et en Région wallonne.....	46
A- L'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité).....	46
A.1- Les aides individuelles à l'intégration.....	46
A.2- Les services d'aide à l'intégration.....	47
A.3- Les conditions à respecter pour obtenir une intervention de l'AViQ.....	48
A.4- Coordonnées des bureaux régionaux.....	48

B- Le service bruxellois PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée).....	50
B.1- Les différentes aides pouvant être octroyées.....	50
B.2- Comment introduire une demande auprès du service PHARE ?.....	51
6- Les services d'aide précoce (SAP).....	54
A- Missions des services d'aides précoces.....	54
B- Comment obtenir les services d'un SAP ?.....	54
7- Les services répit.....	56
8- L'assurance maladie-invalidité.....	58
A- Le fonds spécial de solidarité.....	58
A.1- Comment introduire une demande auprès du fonds spécial de solidarité ?..	59
B- Le dossier médical global (DMG).....	61
C- Le statut BIM - Bénéficiaire de l'Intervention Majorée	62
D- Le MAF - maximum à facturer.....	63
E- Les avantages Solidarité-Mutualité socialiste.....	64
- Médi'kids.....	64
- Les soins de santé pris en charge par Solidaris-Mutualité Socialiste pour les enfants de moins de 18 ans.....	65
- Les consultations et visites chez le médecin.....	65
- Les médicaments et les vaccins.....	66
- Les soins dentaires.....	66
- L'ophtalmologue, les lunettes et les lentilles.....	66
- Les séances de logopédie.....	67
9- Le crédit-temps pour motif de soins.....	69
A- Les conditions à respecter pour l'octroi du crédit-temps.....	69
A.1- Le crédit-temps pour vous occuper de votre enfant.....	69
A.2- Le crédit-temps pour enfant en situation de handicap.....	69

A.3- Le crédit-temps pour les soins ou l'assistance à un membre gravement malade de votre ménage ou de votre famille	70
A.4- Le crédit-temps pour soins palliatifs.....	70
A.5- Le crédit-temps pour prendre soin d'un mineur gravement malade.....	70
B- Comment introduire votre demande de crédit-temps ?.....	71
C- Montants mensuels auxquels vous pouvez prétendre durant la durée de votre crédit-temps.....	72
10- L'accueil des enfants avec des besoins spécifiques dans les structures ONE – Contribution de l'ONE	74
Une vision inclusive de l'ONE.....	74
Les parents, un partenaire indispensable.....	75
L'importance d'un réseau, de partenaires locaux.....	76
11- L'Association Socialiste de la Personne Handicapée.....	78
A- Nos missions.....	78
B- Nos services.....	78
Conclusion.....	81
Lexique.....	82
Références.....	87

L'ASPH est sensible aux questions de genres. Toutefois, et ce dans le but de vous faciliter la lecture de ce guide, il est rédigé au masculin, qui sous-entend l'ensemble des genres.

INTRODUCTION

Devenir parents est une aventure qui amène avec elle une montagne de questions. Quand votre enfant est en situation de handicap ou de maladie grave et invalidante, vous êtes confrontés à des interrogations, des choix à poser, des craintes à lever mais également à une charge administrative lourde et complexe.

Le manque cruel d'informations claires¹ vous place parfois dans une situation inconfortable. C'est pourquoi l'**ASPH** (Association Socialiste de la Personne Handicapée) a décidé de réaliser ce guide à l'attention des parents ayant un enfant avec des besoins spécifiques. Ce guide a pour objectif de vous fournir des informations précises et pratiques concernant l'ensemble des démarches auxquelles vous pourriez être confrontés. La partie concernant l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) a été rédigée par Angélique Di Renzo.

Un lexique se trouve en fin de guide. Vous y trouverez les informations relatives aux institutions et concepts cités tout au long de celui-ci. L'ensemble des notes de bas de page s'y trouvent également. Si des questions persistent, n'hésitez pas à contacter le Contact Center de l'**ASPH** (Association Socialiste de la Personne Handicapée) au 02/515.19.19 du lundi au jeudi de 08h30 à 15h, et le vendredi de 08h30 à 11h.

LE CONGÉ DE MATERNITÉ ET LE CONGÉ DE PATERNITÉ





1

LE CONGÉ DE MATERNITÉ ET LE CONGÉ DE PATERNITÉ

À partir du moment où vous apprenez que vous êtes enceinte, vous aurez toute une série de démarches administratives à entreprendre. La première consiste à informer votre employeur.

A - LE CONGÉ DE MATERNITÉ

On distingue deux périodes dans le congé de maternité : le congé prénatal et le congé postnatal. Le total de ces deux périodes ne peut excéder 15 semaines, sauf situation exceptionnelle telle que la naissance de jumeaux.

On parle de congé prénatal pour le congé pris avant l'accouchement. Celui-ci ne peut pas excéder 6 semaines. Le congé postnatal commence quant à lui le jour de l'accouchement et doit durer au minimum 9 semaines.

En cas de grossesse multiple, le congé prénatal peut durer jusqu'à 8 semaines et le congé postnatal peut également être augmenté de 2 semaines supplémentaires².

Le congé prénatal peut donc commencer à partir de la sixième semaine avant la date présumée de l'accouchement. Au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement, vous devez remettre à votre employeur un certificat médical mentionnant cette date. Si vous accouchez après cette date, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement³.

À partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement, vous avez l'obligation de rester chez vous : c'est la phase de repos obligatoire.

Si vous n'avez pas pris les 5 semaines précédentes, vous pourrez les reporter sur votre congé postnatal.

Le congé postnatal commence lui le jour de l'accouchement et ce pour une période de 9 semaines à laquelle s'ajoutent les semaines qui n'ont pas été prises lors du congé prénatal. Le nombre total de semaines ne peut pas excéder les 15 semaines.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né après les sept premiers jours à compter de sa naissance, vous avez la possibilité de prolonger votre congé postnatal le temps de l'hospitalisation de votre enfant. La durée de cette prolongation ne peut toutefois dépasser 24 semaines⁴.



Pour ce faire, vous devrez fournir à votre employeur à la fin de votre congé postnatal une attestation de l'hôpital dans laquelle il est certifié que votre enfant est resté hospitalisé après le septième jour à compter de sa naissance.

La durée de l'hospitalisation du nourrisson doit obligatoirement figurer sur cette attestation.

A.1 - INDEMNISATION

> Statut salarié

Durant votre congé de maternité, vous percevrez une indemnité de votre mutualité. Celle-ci est calculée sur base de votre salaire. Vous devrez pour cela envoyer à votre mutualité un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement au début de votre congé de maternité.

La mutualité vous fera ensuite parvenir un document qui devra être rempli par vous-même ainsi que par votre employeur. Après l'accouchement, vous devrez transmettre à la mutualité l'attestation de naissance de votre enfant.

Dans les huit jours qui suivent la fin de votre congé de maternité, vous devrez transmettre à la mutualité une attestation de reprise du travail.

> Statut de chômeur indemnisé

Si vous êtes au chômage, vous percevrez une indemnité de mutualité durant votre congé de maternité. Pour obtenir cette indemnité, vous devrez faire parvenir à votre mutualité un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement. Une fois en possession de ce document, votre mutualité prendra elle-même contact avec l'organisme qui paie vos allocations de chômage⁵. Vous devrez ensuite inscrire un « M » dans les cases de votre carte de pointage correspondant à ce congé. C'est de cette manière que le Forem ou Actiris sont informés de votre congé de maternité⁶.

> Statut d'incapacité de travail ou invalidité

Si vous étiez en incapacité de travail ou en invalidité avant le début de votre grossesse, vous devrez au moment de la naissance informer votre mutualité en lui envoyant l'attestation de naissance de votre enfant. Votre période d'incapacité de travail sera alors suspendue et votre congé de maternité débutera.



A.2 - MONTANTS DE L'INDEMNISATION POUR TRAVAILLEUSE SALARIÉE

PÉRIODE	MONTANT
30 premiers jours	82% du salaire brut non plafonné
A partir du 31 ^{ème} jour	75% du salaire brut plafonné

> À noter que si vous êtes fonctionnaire, c'est l'organisme public qui vous emploie qui continuera à vous verser l'intégralité de votre salaire.

A.3 - MONTANTS DE L'INDEMNISATION POUR CHÔMEUSE⁷

PÉRIODE	MONTANT
Indemnités durant les 30 premiers jours	Allocation de base + 19,5 % du salaire brut plafonné
Indemnités du 31 ^{ème} jour jusqu'à la fin des 15 semaines	Allocation de base + 15 % du salaire brut plafonné

A.4- MONTANTS DE L'INDEMNISATION POUR INVALIDE OU TRAVAILLEUSE EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL⁸

PÉRIODE	MONTANT
Indemnités durant les 30 premiers jours	79,5 % du salaire brut non plafonné
Indemnités du 31 ^{ème} jour jusqu'à la fin des 15 semaines	75 % du salaire brut limité au plafond salarial légal. Le montant octroyé ne peut être inférieur à l'indemnité d'invalidité.



EN BREF...

PÉRIODE	QUELLES DÉMARCHES ?	VERS QUI ?	QUELS DOCUMENTS ?
Avant la naissance			
Avant la naissance	Avertir votre mutualité	Votre mutualité	Certificat d'incapacité de travail reprenant la date à laquelle vous souhaitez débiter votre repos de maternité
Au plus tard 8 semaines avant le terme de votre grossesse	Avertir votre employeur	Votre employeur	Certificat médical reprenant la date de l'accouchement
Après la naissance			
Dès la naissance	Avertir votre employeur	Votre employeur	Dès la naissance, vous êtes dans l'obligation d'avertir votre employeur par téléphone ou par courrier en fonction de ce qui est repris dans votre règlement de travail
Dès la naissance	Avertir votre mutualité	Votre mutualité	Un extrait d'acte de naissance





B - LE CONGÉ DE PATERNITÉ OU DE CO-PARENT

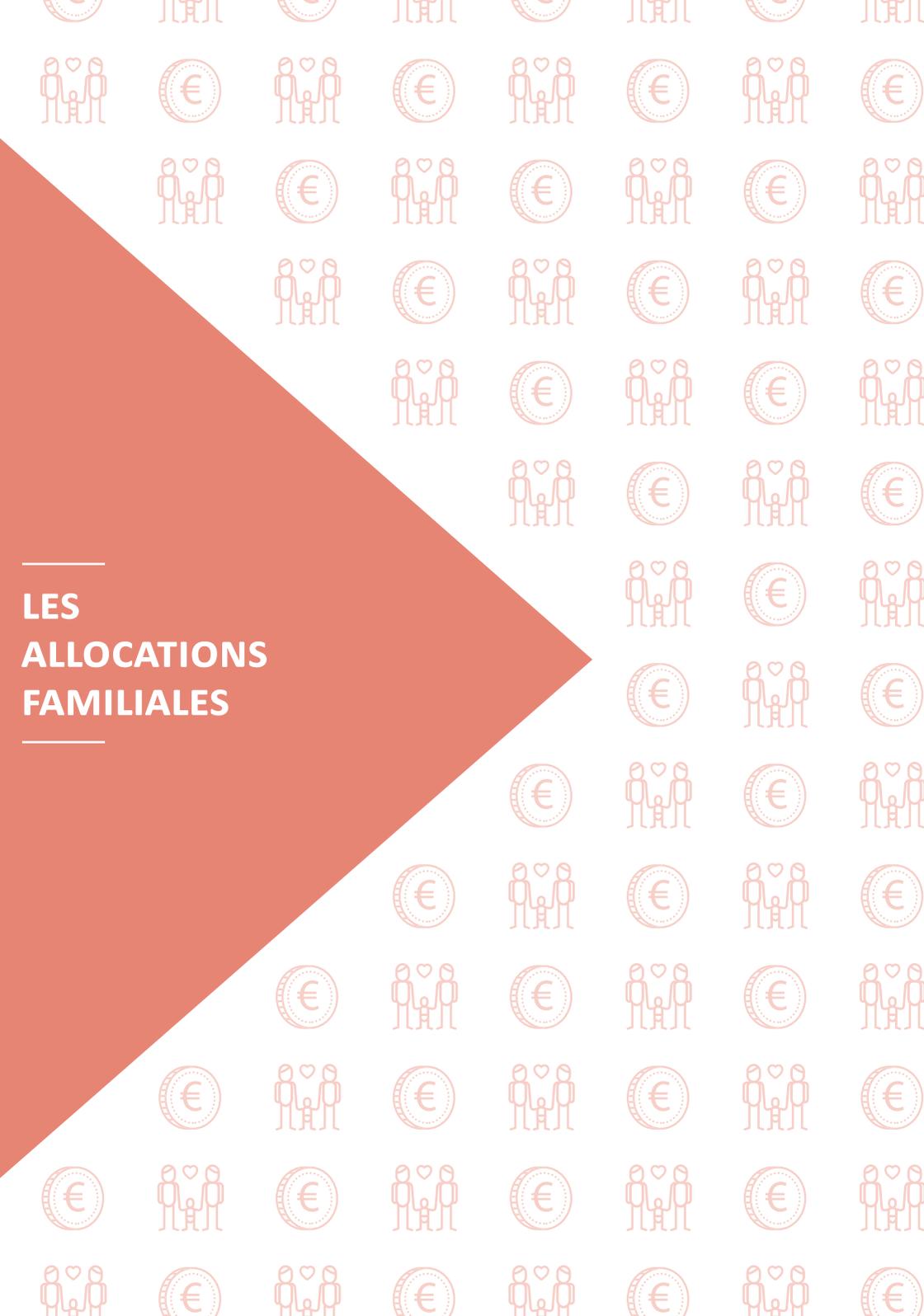
En tant que père ou co-parent, quel que soit le régime de travail dans lequel vous êtes engagé, vous aurez droit à dix jours d'absence à l'occasion de la naissance de votre enfant. Ces dix jours peuvent être librement choisis dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement et ne doivent pas nécessairement être pris en une fois. Le jour de l'accouchement est le premier jour de cette période de quatre mois⁹.

Pendant les trois premiers jours de votre congé de paternité (ou co-parent), vous conserverez votre rémunération complète à charge de votre employeur. Au cours des sept jours suivants, vous percevrez une allocation qui vous sera versée par votre mutualité. Le montant de cette allocation est fixé à 82 % du salaire brut perdu¹⁰.

Le co-parent est la personne de même sexe ou non que la mère qui, au moment de la naissance, est soit¹¹:

- marié(e) avec la mère de l'enfant
- cohabite légalement avec la mère de l'enfant chez qui l'enfant a sa résidence principale
- cohabite de manière permanente et effective, depuis 3 ans de manière ininterrompue, avec la mère de l'enfant.





LES ALLOCATIONS FAMILIALES



2

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

A - LES ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

Depuis le 1er juillet 2014, dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, les allocations familiales ont été transférées du niveau fédéral vers les entités fédérées, à savoir les communautés et les régions.

Pour Bruxelles, la COCOM gèrera son système d'allocations familiales et pour la Région wallonne, ce sera l'AVIQ (cfr lexique de fin de guide).

Ce nouveau système sera mis en place au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020. Tant que le nouveau système ne sera pas en place, quelle que soit la région dans laquelle vous vous trouvez vous continuerez à percevoir les mêmes montants¹² que ceux que vous percevez à l'heure actuelle, à savoir :

1^{ER} ENFANT	93,93 € / mois
2^{ÈME} ENFANT	173,80 € / mois
3^{ÈME} ENFANT	259,49 € / mois
4^{ÈME} ENFANT ET PLUS	259,49 € / mois

Pour introduire une demande d'allocations familiales, vous devez transmettre à la caisse d'allocations familiales de votre employeur, l'attestation de naissance délivrée par l'administration communale du lieu de naissance de l'enfant.

Le droit aux allocations familiales est ouvert pour la personne chez qui vit l'enfant et ce dans l'ordre suivant :

- le père
- la coparente¹³ si elle est plus âgée que la mère
- la mère
- le beau-père/la belle-mère
- le plus âgé des deux parents si les deux adoptants sont du même sexe
- la plus âgée des personnes suivantes :
 - > le/la partenaire de la mère/du père
 - > un des grands-parents de l'enfant (s'il fait partie du ménage)
 - > un oncle ou une tante de l'enfant (s'ils font partie du ménage)
- un frère, une sœur, un demi-frère et une demi-sœur¹⁴.



Le paiement des allocations familiales est quant à lui généralement fait à la maman dès le premier jour du mois qui suit la naissance et ce jusqu'au mois d'août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Entre 18 et 25 ans, votre enfant devra suivre des cours ou une formation pour continuer à percevoir ses allocations familiales.

A.1 - LES DIFFÉRENTS SUPPLÉMENTS POSSIBLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

LES SUPPLÉMENTS SOCIAUX (MONTANTS AU 01/06/2017)

Dans certaines situations, vous aurez droit à un supplément du montant de base, chaque mois. Il s'agit de suppléments si en tant que parents vous êtes:

- chômeur depuis plus de 6 mois
- pensionné
- travailleur invalide
- famille monoparentale.

Les suppléments sociaux sont automatiques en fonction de la situation familiale à l'ouverture du dossier d'allocations familiales. Toutefois, si votre situation familiale change, vous devez en informer spontanément la caisse d'allocations familiales.

RANG DE L'ENFANT	SUPPLÉMENT POUR ENFANT DE CHÔMEURS DE PLUS DE 6 MOIS	SUPPLÉMENT POUR ENFANT DE PENSIONNÉS	SUPPLÉMENT POUR ENFANT DE TRAVAILLEURS INVALIDES	SUPPLÉMENT POUR FAMILLE MONO-PARENTALE
1^{ER} ENFANT	47,81 €	47,81 €	102,88 €	47,81 €
2^{ÈME} ENFANT	29,64 €	29,64 €	29,64 €	29,64 €
3^{ÈME} ENFANT ET SUIVANTS*	5,20 €	5,20 €	5,20 €	23,90 €

*Dans le cas d'une famille monoparentale de plus de 3 enfants, le supplément sera de **23,90 €** pour enfant de chômeur, enfant de pensionné ou enfant de travailleur invalide.



LE SUPPLÉMENT D'ÂGE (MONTANTS AU 01/06/2017)

Le supplément d'âge est quant à lui versé lorsque votre enfant atteint l'âge de 6 ans, 12 ans et 18 ans, quelle que soit votre situation.

ÂGE DE L'ENFANT	SUPPLÉMENT 1^{ER} ENFANT AU TAUX ORDINAIRE	SUPPLÉMENTS POUR LES AUTRES ENFANTS Y COMPRIS CEUX BÉNÉFICIAIRE D'UN SUPPLÉMENT POUR FAMILLE MONOPARENTALE, D'UN SUPPLÉMENT SOCIAL ET/OU POUR ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION
6 À 11 ANS	16,36 €	32,63 €
12 À 17 ANS	24,92 €	49,86 €
18 À 24 ANS	28,72 €	63,40 €

LE SUPPLÉMENT ANNUEL (MONTANTS AU 01/06/2017)

Ce supplément, versé en août, anciennement connu sous le nom de « prime de rentrée scolaire », est octroyé automatiquement aux enfants bénéficiant d'allocations familiales en fonction de leur âge.

ÂGE DE L'ENFANT	ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES	ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES
DE 0 À 5 ANS INCLUS	20,81 €	28,72 €
DE 6 À 11 ANS INCLUS	44,74 €	60,95 €
DE 12 À 17 ANS INCLUS	62,42 €	85,33 €
DE 18 À 24 ANS INCLUS	83,23 €	114,88 €



B - LES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES POUR ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS).

Si votre enfant est reconnu en situation de handicap par la Direction Générale Personnes handicapées (DGPH, cfr lexique de fin de guide), c'est-à-dire qu'il est atteint d'une affection occasionnant une diminution de ses aptitudes physiques ou mentales¹⁵ et qu'il a moins de 21 ans, vous pouvez prétendre à un supplément d'allocations familiales. Il s'agit dans ce cas d'allocations familiales majorées.

La demande d'allocations familiales majorées se fait via votre caisse d'allocations familiales.

B.1 - COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES ?

Si vous pensez que votre enfant est en situation de handicap, vous pouvez demander à votre caisse d'allocations familiales une évaluation médicale. Votre demande sera transmise à la Direction Générale Personnes Handicapées qui vous fera parvenir les formulaires médicaux à compléter.

Une fois ces documents complétés, vous devrez les renvoyer à la Direction Générale Personnes Handicapées qui vous convoquera avec votre enfant pour un examen médical. Lors de cet examen, le médecin évaluateur évaluera votre enfant sur base de 3 piliers.

PILIER 1 :

> **L'incapacité physique ou mentale.** Elle est évaluée suivant le BOBI (barème officiel belge des invalidités) qui reprend la liste des affections pédiatriques¹⁶. Un nombre de points sera attribué en fonction de l'incapacité évaluée de l'enfant :

- de 25 à 49 % d'incapacité = **1 POINT**
- de 50 à 65 % d'incapacité = **2 POINTS**
- de 66 à 79 % d'incapacité = **4 POINTS**
- de 80 à 100 % d'incapacité = **6 POINTS**



PILIER 2 :

> **L'activité et la participation de l'enfant.** Dans ce pilier, le médecin de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) évalue tous les efforts nécessaires à l'enfant pour réaliser les activités de la vie quotidienne et pour participer à la vie sociale. Ces efforts sont mesurés en fonction de quatre catégories fonctionnelles :

- les efforts d'intégration
- les efforts de communication
- les efforts liés à la mobilité
- les efforts relatifs aux soins corporels.

Les grilles d'évaluation diffèrent suivant les âges (0 à 36 mois, 3 à 6 ans, 7 à 11 ans, 12 ans et plus). Une cotation entre 0 et 3 points est attribuée pour chaque partie et le nombre de points maximum octroyés dans ce pilier est donc de 12.

PILIER 3 :

> **«La charge » que représente l'enfant pour sa famille.** Ce pilier évalue l'investissement de la famille en fonction de trois éléments :

- les traitements dispensés à domicile
- les déplacements pour surveillance médicale ou pour les traitements
- l'adaptation du milieu et des habitudes de vie.

Chaque item est évalué entre 0 et 3 points (au maximum, 9 points seront donc attribués). Toutefois, contrairement aux deux autres piliers, le total du pilier 3 est doublé, passant le nombre maximum de points à 18.

Le nombre de points pour prétendre à un supplément d'allocations familiales varie entre 4 et 36 points. C'est ce total qui déterminera le montant des allocations familiales majorées auquel vous pourrez prétendre.

Si votre enfant est dans l'impossibilité de se rendre à l'expertise médicale (en cas de traitement lourd ayant un impact sur son immunité, d'intervention chirurgicale majeure dans les 6 mois qui précèdent l'évaluation médicale, en cas d'hospitalisation ou de revalidation post-traumatique pour une durée d'au moins 6 mois¹⁷), le médecin peut se baser sur les éléments médicaux en sa possession pour rendre son évaluation.



Une fois que le médecin de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) a rendu sa décision, vous serez informés des résultats. Votre caisse d'allocations familiales le sera également et vous communiquera alors le montant supplémentaire auquel vous aurez droit.

EN BREF...

PILIER 1 : EVALUATION DE L'INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE	PILIER 2 : EVALUATION DE L'ACTIVITÉ ET PARTICIPATION DE L'ENFANT SUIVANT LES CATÉGORIES D'EFFORT	PILIER 3 : EVALUATION DE LA CHARGE QUE REPRÉSENTE L'ENFANT POUR SA FAMILLE EN FONCTION
<ul style="list-style-type: none">• de 25 à 49 % d'incapacité= 1 point• de 50 à 65 % d'incapacité= 2 points• de 66 à 79 % d'incapacité= 4 points• de 80 à 100 % d'incapacité= 6 points	<ul style="list-style-type: none">• d'intégration• de communication<ul style="list-style-type: none">• de mobilité• d'efforts relatifs aux soins corporels	<ul style="list-style-type: none">• des traitements dispensés à domicile• des déplacements pour surveillance médicale ou pour des traitements• l'adaptation du milieu et des habitudes de vie
1 À 6 POINTS ATTRIBUÉS	1 À 12 POINTS ATTRIBUÉS	1 À 9 POINTS ATTRIBUÉS, DONT LE TOTAL SERA DOUBLÉ
TOTAL DES POINTS : ENTRE 4 ET 36 POINTS		





B.2 - À QUELS MONTANTS POUVEZ-VOUS PRÉTENDRE ? (MONTANTS AU 01/06/2017)

Le montant supplémentaire auquel vous avez droit dépend de l'évaluation médicale effectuée par le médecin de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH).

NOMBRE DE POINTS SUITE À L'ÉVALUATION MÉDICALE	MONTANTS MENSUELS
Moins de 6 points dans les 3 piliers dont au moins 4 points dans le pilier 1	82,37 €
6 à 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le pilier 1	109,70 €
6 à 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le pilier 1	422,56 €
9 à 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le pilier 1	255,99 €
9 à 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le pilier 1	422,56 €
12 à 14 points dans les 3 piliers	422,56 €
15 à 17 points dans les 3 piliers	480,48 €
18 à 20 points dans les 3 piliers	514,80 €
+ 20 points dans les 3 piliers	549,12 €



B.3 - LE DROIT DE RECOURS

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation médicale effectuée, sachez qu'il est toujours possible d'introduire un recours. Pour cela, vous devrez rédiger une requête que vous transmettez au greffe du Tribunal du Travail de votre arrondissement judiciaire. Vous serez ensuite convoqués chez un médecin expert désigné par le Tribunal du travail, qui réévaluera votre enfant. Sachez que vous disposez d'un droit de rétroactivité de 5 ans pour les allocations familiales majorées.

Dans l'éventualité où vous souhaiteriez introduire un recours, n'hésitez pas à contacter notre service Handydroit® qui pourra vous aider gratuitement dans vos démarches au 02/515.17.29.

CONTACT UTILE :

> **La Direction Générale Personne Handicapée**

Boulevard du jardin Botanique 50bt 150 - 1000 Bruxelles

Tel : 0800/98799 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h)

Vous trouverez les coordonnées des différentes caisse d'allocations familiales via le lien suivant : <http://bruxelles.famifed.be/fr/funds>





LES COMPENSATIONS SOCIALES



3

LES COMPENSATIONS SOCIALES.

Si votre enfant est reconnu en situation de handicap, c'est-à-dire qu'il a au moins 4 points dans le pilier 1 ou au minimum 6 points dans les 3 piliers, vous pouvez prétendre à des compensations sociales. Elles sont également connues sous le nom d'avantages sociaux. Ces avantages dépendent du degré de handicap de votre enfant.

A - LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

A.1 -CONDITIONS D'OCTROI

Les enfants reconnus à 80 % d'incapacité (avec un total de 6 points dans le 1er pilier) peuvent bénéficier d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR).

A.2 -INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE CARTE DE STATIONNEMENT

La demande de carte de stationnement peut être introduite soit auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence, soit via le centre de service social de votre mutualité.

Vous trouverez les coordonnées des centres de service social de Solidarité Socialiste via le lien suivant : <http://www.solidaris.be/Namur/notre-mutualite/nous-contacter/points-de-contact/Pages/index.aspx>

A.3 -UTILISATION DE LA CARTE DE STATIONNEMENT

La carte de stationnement est strictement personnelle et ne peut être utilisée que lorsque l'enfant titulaire de la carte se trouve dans le véhicule.

Si la carte est utilisée à mauvais escient, elle pourra être retirée par un agent de police. Elle sera alors renvoyée à l'administration de l'Intégration Sociale. Il pourrait être décidé de ne pas délivrer de nouvelle carte à l'intéressé dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle la carte a été retirée.



Si votre enfant n'est plus dans les conditions pour utiliser cette carte de stationnement, celle-ci doit être retournée à la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) par voie postale, par le titulaire ou ses ayants droits en mentionnant le motif du renvoi.

Si la carte de stationnement est perdue, volée, détruite, détériorée ou illisible, vous pouvez en demander un duplicata auprès de l'Administration en renvoyant la carte. S'il s'agit d'un vol, une déclaration de vol rédigée par une autorité compétente doit être jointe à la demande de renouvellement. Cette démarche est gratuite.

CONTACTS UTILES :

Pour toutes vos questions concernant la carte de stationnement pour personne à mobilité réduite, n'hésitez pas à contacter :

> La Direction Générale Personne Handicapée

Boulevard du jardin Botanique 50bt 150

1000 Bruxelles

Tel : 0800/98799 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h)





B - LE TARIF SOCIAL GAZ / ÉLECTRICITÉ

Certaines catégories de personnes peuvent bénéficier d'un tarif réduit pour le gaz et l'électricité. Il s'agit des « clients protégés ».

Si votre enfant est bénéficiaires d'allocations familiales majorées, il fait partie de ces clients protégés. Vous pouvez donc prétendre au tarif social gaz/électricité.

Ce tarif avantageux est appliqué automatiquement par les fournisseurs d'énergie qui reçoivent l'information directement du SPF Economie tous les 3 mois. Les données du SPF Economie étant mises à jour tous les 3 mois, l'application du tarif social se fait donc le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre.

Si vous ne percevez pas le tarif social alors que votre enfant est bien dans les conditions, vous pouvez demander une attestation papier à la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) et la transmettre à votre fournisseur d'énergie.

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONCERNANT LE TARIF SOCIAL GAZ/ÉLECTRICITÉ :

> La Cellule énergie sociale du SPF Economie

Direction Générale de l'Énergie Sociale
Boulevard du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles

Email : soc.ener@economie.fgov.be

> Le contact Center du SPF Economie

Tel : 0800/120.33 (de 9h à 17h)

Fax : 0800/120.57

Email : info.eco@economie.fgov.be



C - LA RÉDUCTION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

En Région wallonne, si votre enfant est reconnu en situation de handicap, c'est-à-dire s'il a au moins 4 points dans le pilier 1, vous pouvez bénéficier d'une réduction de votre précompte immobilier de 250 € par enfant en situation de handicap à charge.

Pour Bruxelles, le montant sera quant à lui équivalent à 20 % du montant du précompte immobilier par enfant en situation de handicap à votre charge.

Pour obtenir cette réduction, vous devez adresser un formulaire que vous trouverez via le lien suivant pour Bruxelles :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/precompte_immobilier/reduction/region-de-bruxelles-capitale/reduction-pour-personne-handicapee#q4

et via le lien suivant pour la région wallonne :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/precompte_immobilier/reduction/region-wallonne/reduction-pour-personne-handicapee#q4

Ces documents doivent être renvoyés complétés, datés et signés auprès du service précompte immobilier. Vous trouverez cette adresse sur votre avertissement extrait de rôle. Il est important d'y joindre l'attestation de handicap délivrée par la Direction générale Personnes handicapées (DGPH).

Si vous êtes locataire, il est également possible d'obtenir cette réduction du précompte immobilier. Celle-ci sera octroyée au propriétaire de l'habitation mais vous êtes en droit de demander au propriétaire le bénéfice de cette réduction (en déduisant par exemple ce montant de votre loyer). Le propriétaire ne peut en aucun cas refuser.

Pour toute question concernant la réduction du précompte immobilier, vous pouvez prendre contact avec le Service Public Fédéral Finance via le lien suivant :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/webform/public/fin/>

ou en les contactant via le numéro :

02/57.257.57



D- L'EXEMPTION PARTIELLE D'IMPÔT POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP À CHARGE.

En tant que parents d'un enfant en situation de handicap, vous pouvez prétendre à un avantage fiscal au niveau de vos impôts. Cela signifie que la partie de vos revenus qui n'est pas taxée est augmentée.

Pour bénéficier de cette compensation sociale, l'enfant doit être reconnu avec un handicap de 66% au moins, ce qui correspond à un minimum de 4 points dans le pilier 1 du calcul des allocations familiales majorées.

D.1 -MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL POUR ENFANT HANDICAPÉ À CHARGE :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANTS ¹⁸ (EXERCICE D'IMPOSITION 2016, REVENUS 2015)
1 enfant à charge	1.510 €
2 enfants à charge	3.880 €
3 enfants à charge	8.700 €
4 enfants à charge	14.060 €
Supplément au-delà du 4ème enfant	5.370 €





D.2 - COMMENT OBTENIR LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR ENFANT HANDICAPÉ À CHARGE ?

Pour obtenir la réduction d'impôt, il faut mentionner dans votre déclaration d'impôt le nombre d'enfants en situation de handicap au cadre II,B. Vous devez également être en mesure de fournir la preuve du handicap de l'enfant si l'administration fiscale vous la réclame.

Pour plus d'informations concernant la réduction d'impôt :

- Service Public Fédéral Finance au 02/572.57.57 ou sur <http://finances.belgium.be/fr>
- Votre service local compétent en suivant le lien <http://finances.belgium.be/fr/bureaux>

E- LES AVANTAGES FISCAUX LIÉS À L'ACHAT ET/OU À L'USAGE D'UN VÉHICULE, (TVA, TAXE DE CIRCULATION ET TAXE DE MISE EN CIRCULATION)

Pour bénéficier des avantages fiscaux pour les véhicules, vous devez répondre à l'une des conditions suivantes :

- votre enfant à une incapacité d'au moins 50% découlant directement des membres inférieurs
- votre enfant à une cécité complète
- votre enfant est atteint d'une paralysie des deux membres supérieurs.

E.1 - QUELS DOCUMENTS FAUT-IL FOURNIR POUR OBTENIR CES AVANTAGES ?

Pour obtenir cet avantage, vous devez fournir un document attestant de :

- la cécité complète de votre enfant
- la paralysie entière de ses membres supérieurs
- l'amputation des membres supérieurs ou d'une partie de ceux-ci
- l'invalidité permanente d'au moins 50% découlant directement des membres inférieurs.

Vous pouvez obtenir cette attestation auprès de la Direction Générale Personne Handicapée.



E.2 - AVANTAGES FISCAUX EN MATIÈRE DE TVA

Pour l'acquisition ou l'importation d'un véhicule en Belgique, vous bénéficierez d'un taux réduit de TVA de 6 % au lieu de 21 %. Il en va de même pour l'achat de pièces détachées, de travaux d'entretien et de réparation du véhicule.

Le véhicule doit être utilisé comme moyen de transport personnel, ce qui signifie que votre enfant doit se trouver dans le véhicule à chaque fois que celui-ci est utilisé.

Si le véhicule est utilisé sans que votre enfant ne soit présent et que cela est constaté par un agent des forces de l'ordre, il faudra établir le lien direct entre le déplacement et l'enfant (ex : achat de médicaments, etc.).

Outre les documents à fournir, vous devrez également remplir plusieurs conditions pour profiter de cet avantage, à savoir :

- conclure un contrat d'achat du véhicule avec le vendeur en vue de prendre connaissance des données du véhicule ainsi que de l'identité du vendeur
- s'adresser à l'inspecteur du bureau de TVA du ressort de votre domicile afin qu'il vous remette le document 716. Le cadre I de ce document est à compléter, dater et signer. Il doit ensuite être remis à l'Office de contrôle de la TVA. Vous trouverez les coordonnées du bureau de TVA proche de chez vous via le lien suivant <https://finances.belgium.be/fr/bureaux>

Une fois que l'inspecteur principal marque son accord, il valide le cadre II du document 716. Cet accord sera ensuite à remettre au vendeur du véhicule, au plus tard le jour de l'acquisition du véhicule.

Le vendeur doit alors mentionner sur la facture de vente et son double :

- la date du document n°716
- le numéro de référence
- la dénomination officielle du bureau de contrôle de la TVA qui l'a délivré.



Il est également possible d'obtenir la restitution de la TVA à 6 % qui aurait déjà pu être acquittée. Pour cela, vous devrez adresser une demande de restitution (cadre III du formulaire 716) en 2 exemplaires auprès de l'inspecteur principal du bureau de TVA. Votre demande doit être accompagnée de la facture d'achat. Cette démarche devra être réalisée au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'acquittement de la TVA.

À la suite de votre demande d'avantages fiscaux en matière de TVA voiture, l'inspecteur principal vous remettra le document 717B. Celui-ci vous permettra d'acheter en Belgique, d'acquérir intra communautairement ou d'importer les pièces détachées, équipements et accessoires au taux de 6 %. Cela vaut également pour vos travaux d'entretien ou de réparation de votre véhicule.



E.3 - EXONÉRATION DE LA TAXE DE CIRCULATION

La taxe de circulation est une taxe à payer chaque année. Les personnes reconnues handicapées peuvent prétendre à l'exonération de cette taxe ainsi que de la taxe de mise en circulation.

Pour obtenir cet avantage, il faut faire une demande écrite d'exonération au directeur régional taxation des contributions directes. Sera jointe à cette demande une copie de l'attestation de handicap de votre enfant.

Vous trouverez l'adresse de la direction régionale taxation sur votre avertissement extrait de rôle.

Nous attirons votre attention sur le fait que les avantages fiscaux ne peuvent être accordés que pour un seul véhicule par bénéficiaire. Celui-ci doit obligatoirement être immatriculé auprès de la DIV au nom de la personne concernée ou de son représentant légal si la personne concernée est mineure.



EN BREF...

TYPES D'AVANTAGES	QUELS DOCUMENTS ?	A REMETTRE À QUI/OÙ ?
TVA 6% lors de l'achat d'un véhicule	Conclure un contrat avec le vendeur	
	Compléter le cadre I du document 716 remis par l'inspecteur du bureau de TVA	À l'office de contrôle de la TVA
	L'accord de l'inspecteur principal qui valide le cadre II du document 716	Au vendeur du véhicule
	La facture du vendeur reprenant la date du document 716, le numéro de référence, la dénomination exacte du bureau de TVA qui a délivré ce document 716	A garder par le vendeur du véhicule pour sa comptabilité
Restitution de la TVA déjà acquittée	2 exemplaires du document 716 cadre III + la facture d'achat dans les 3 ans qui suivent l'achat du véhicule	A l'inspecteur principal du bureau de TVA
Taux de TVA 6 % pour les pièces détachées, les travaux d'entretien et de réparation	Le document 717B remis par l'inspecteur du bureau de TVA	Au vendeur ou au réparateur
Exonération de la taxe de circulation et de mise en circulation	Une demande écrite accompagnée de l'attestation de handicap de votre enfant	Au directeur régional de taxation des contributions directes



CONTACT UTILE :

> Service Public Fédéral Finances

Tel : 0257 257 57

Chaque jour ouvrable de 8h à 17h.

F- LE TARIF TÉLÉPHONIQUE SOCIAL

Pour bénéficier du tarif téléphonique social, votre enfant doit être âgé d'au moins 18 ans et avoir un handicap d'au moins 66 %, à savoir 4 points dans le pilier 1 (cfr tableau précédent des 3 piliers).

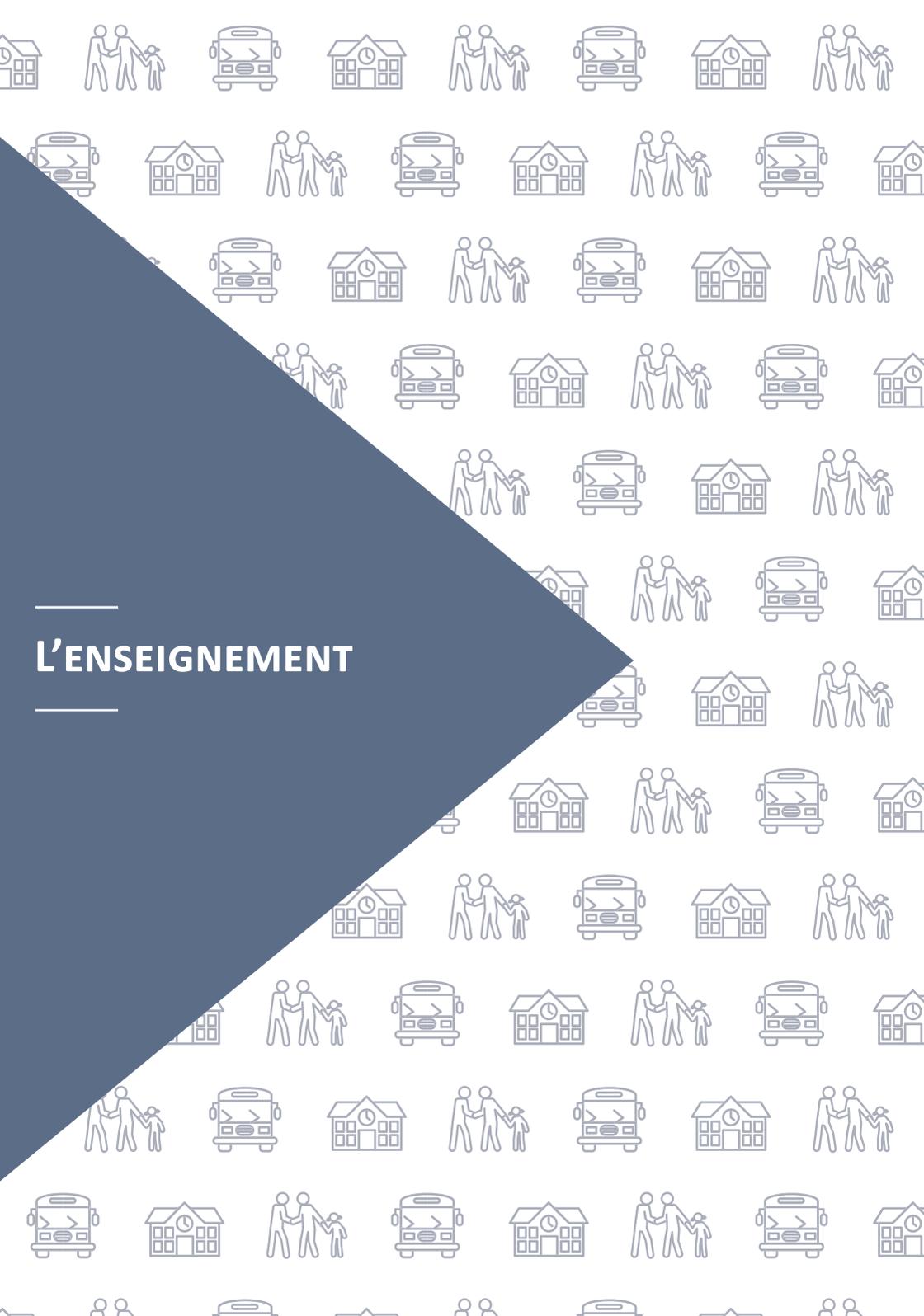
D'autres conditions doivent également être remplies. Il doit soit habiter seul, soit avec ses parents ou des personnes apparentées du 1er degré (conjoint, ...) ou du 2ème degré (frères, sœurs, ...) soit dans une maison de repos ou autre forme de vie communautaire.

Ses revenus bruts annuels ne doivent pas dépasser 18.730,66 € majorés de 3.467,55 € par cohabitant¹⁹. Il doit également disposer d'un abonnement à son nom et à usage exclusif.

La demande doit être introduite auprès de l'opérateur téléphonique de votre choix pour ensuite être transmise auprès de l'IBPT²⁰ qui vérifiera dans sa base de données que la personne concernée ne bénéficie pas déjà de ce droit auprès d'un autre opérateur.

L'option tarif social ne prendra cours que le mois suivant l'activation de l'option. En cas d'accord, une lettre de confirmation vous sera envoyée. En cas de refus, c'est l'IBPT qui vous informera de sa décision.





L'ENSEIGNEMENT



4

L'ENSEIGNEMENT

En tant que parents d'un enfant avec des besoins spécifiques, le choix d'un établissement scolaire est particulièrement sensible. En effet, vous serez amenés à choisir entre l'enseignement dit ordinaire, l'intégration scolaire dans l'enseignement ordinaire ou encore l'enseignement spécialisé. La réévaluation de ce choix en fonction de la pertinence pour la scolarité de votre enfant pourra avoir lieu dès que nécessaire, tout au long de son parcours scolaire.

A - LES CENTRES PSYCHO-MÉDICAUX SOCIAUX-CPMS

Les centres psycho-médicaux sociaux (CPMS, ou plus couramment PMS) ont été créés pour répondre à toutes vos questions en matière de scolarité, d'éducation, d'orientation scolaire, etc. Ces services sont entièrement gratuits.

Les familles qui le souhaitent peuvent faire appel au CPMS dès le début de la scolarité de leur enfant et ce jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Les CPMS sont composés d'équipes pluridisciplinaires qui comptent des psychologues, des assistants sociaux, des infirmier(e)s mais également des médecins.

Le Décret du 14 juillet 2006²¹ définit les missions des CPMS. On retrouve ainsi 3 grandes missions réparties sur 8 axes de travail.

Les trois missions visent à :

- 1.** Promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable, ainsi qu'à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique.
- 2.** Contribuer au processus éducatif de l'élève tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre de moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. À cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève.
- 3.** Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnel, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.



Les axes de travail²² sont les suivants :

1. l'offre de services aux consultants et partenaires
2. la réponse aux demandes des consultants et partenaires
3. les actions de prévention
4. le repérage des difficultés
5. le diagnostic et la guidance
6. l'information et l'aide à l'orientation scolaire et professionnelle y compris l'orientation vers l'enseignement spécialisé.
7. le soutien à la parentalité
8. l'éducation à la santé.

Vous trouverez les coordonnées d'un Centre Psycho Médico Social (CPMS ou plus couramment PMS) proche de chez vous via le lien suivant:

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26028>

L'établissement scolaire (qu'il soit ordinaire ou spécialisé) dans lequel est inscrit votre enfant, de la maternelle à la fin du secondaire, est desservi par un CPMS. En tant que parents, vous avez la possibilité de refuser son intervention en signant le document qui vous est remis en début d'année par l'établissement scolaire.

B - L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'enseignement spécialisé poursuit les mêmes objectifs et missions que l'enseignement ordinaire, tout en tenant compte des besoins spécifiques et des capacités des enfants qui y sont accueillis.

Pour répondre à cette mission, l'enseignement spécialisé construit avec chaque élève un **projet personnel** et l'aide à atteindre les objectifs définis en lui permettant de bénéficier d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social adéquat.

Ces accompagnements particuliers permettront à l'enfant, lorsque cela est possible, d'acquérir les apprentissages scolaires de base et pour certains, une qualification professionnelle.

L'enseignement spécialisé s'adapte au rythme de chacun des enfants. C'est pourquoi on qualifie souvent l'enseignement spécialisé d'enseignement individualisé. Cette individualisation est possible grâce à un encadrement pédagogique adapté.



B.1 - LES TYPES ET DEGRÉS DE MATURITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT

Pour certains enfants, suivre une scolarité dans l'enseignement ordinaire n'est pas évident. Cela s'explique par le fait qu'ils ont des besoins particuliers que l'enseignement ordinaire ne peut pas rencontrer.

Certains sont dès lors orientés vers l'enseignement spécialisé à la suite d'un conseil de classe. En tant que parents, vous avez également la possibilité d'inscrire votre enfant dans l'enseignement spécialisé dès le début de sa scolarité, en fonction de son type de handicap.



Il existe 8 types d'enseignement spécialisé :

TYPE D'ENSEIGNEMENT	TYPE DE HANDICAP	NIVEAU D'ENSEIGNEMENT ?	QUELLE ATTESTATION D'ORIENTATION ?
TYPE 1	Retard mental léger	Primaire et secondaire	Attestation réalisée par un centre psychomédico-social, par un office d'orientation scolaire ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles
TYPE 2	Retard mental modéré à sévère	Maternel, primaire et secondaire	Attestation réalisée par un centre psychomédico-social, par un office d'orientation scolaire ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles
TYPE 3	Troubles du comportement	Maternel, primaire et secondaire	Attestation réalisée par un centre psychomédico-social, par un office d'orientation scolaire ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles
TYPE 4	Déficiences physiques	Maternel, primaire et secondaire	Attestation réalisée par un centre psychomédico-social, par un office d'orientation scolaire ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles
TYPE 5	Enseignement à l'hôpital	Maternel, primaire et secondaire	Attestation suite à un examen médical réalisé par un pédiatre ou un médecin spécialiste
TYPE 6	Déficiences visuelles	Maternel, primaire et secondaire	Attestation suite à un examen médical réalisé par un ophtalmologue
TYPE 7	Déficiences auditives	Maternel, primaire et secondaire	Attestation suite à un examen médical réalisé par un ORL
TYPE 8	Troubles des apprentissages	Primaire	Attestation réalisée par un centre psychomédico-social, par un office d'orientation scolaire ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles



Pour le fondamental, l'enseignement spécialisé est organisé en types et degrés de maturité²³, et ce en fonction des besoins de l'élève, à l'inverse des cycles d'années d'études comme c'est le cas dans l'enseignement ordinaire. Ces degrés de maturité diffèrent en fonction du type d'enseignement.

TYPE D'ENSEIGNEMENT	MATURITÉ 1	MATURITÉ 2	MATURITÉ 3	MATURITÉ 4
Type 2	Acquisition de l'autonomie et de la socialisation	Apprentissages préscolaires	Éveil des premiers apprentissages scolaires	Approfondissements
TYPE 1-3-4-5-6-7-8	Apprentissages préscolaires	Apprentissages scolaires	Maîtrise et développements des acquis	Utilisation des acquis en fonction de l'orientation envisagée

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

B.2 - L'ORIENTATION VERS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'orientation ou l'inscription vers l'enseignement spécialisé se fait sur base d'un rapport établi à la suite d'un examen psycho-médicosocial ou d'un examen médical (cfr tableau précédent).

Si l'examen réalisé montre que votre enfant doit bénéficier d'un encadrement spécialisé, vous recevrez une attestation précisant le type et le niveau d'enseignement adapté aux besoins de votre enfant, ainsi qu'un rapport justificatif. Ces documents seront à remettre à l'école dans laquelle votre enfant sera inscrit ainsi qu'au Centre Psycho Médico Social (CPMS ou plus couramment PMS) actif au sein de cette école.



Après réception de l'attestation, le chef de l'établissement d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du protocole justificatif, dans les trente jours qui suivent l'inscription, en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Les organismes ou les médecins qui sont autorisés à délivrer des rapports sont tenus de remettre le protocole justificatif aux destinataires, dans les trente jours qui suivent la date de la demande du chef d'établissement ²⁴.

En tant que parents, vous avez la possibilité de refuser cette orientation vers l'enseignement spécialisé. Sans votre accord, votre enfant ne pourra en aucun cas y être inscrit.

B.3 - LE SPÉCIALISÉ UNE OBLIGATION ?

Durant toute sa scolarité, votre enfant sera amené à être réévalué afin de s'assurer que l'enseignement qu'il fréquente répond toujours à ses besoins. C'est d'ailleurs pour cette raison que le CPMS (PMS) est présent lors des conseils de classe.

Si vous souhaitez que votre enfant ne fréquente plus l'enseignement spécialisé, et c'est votre droit, le CPMS (PMS) doit rédiger un rapport (comme c'est le cas au moment de l'inscription dans l'enseignement spécialisé). Même si celui-ci justifie le fait que l'enseignement spécialisé soit nécessaire, vous pouvez faire le choix de retirer votre enfant de l'école spécialisée contre l'avis du CPMS (PMS).

Vous seuls, en tant que parents, pouvez décider si vous souhaitez que votre enfant soit inscrit dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

Cela étant, une fois le choix posé de retirer votre enfant de l'enseignement spécialisé, vous devrez faire les démarches nécessaires afin de trouver une école ordinaire qui puisse accueillir votre enfant.

L'enseignement spécialisé n'est pas une obligation si votre enfant a des besoins spécifiques. Il est cependant important de garder à l'esprit que l'enseignement ordinaire n'est pas toujours en mesure de répondre à tous ses besoins spécifiques.



C - L'INTÉGRATION DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

L'intégration dans l'enseignement ordinaire est tout à fait possible pour un enfant avec des besoins spécifiques. Elle est un moteur d'inclusion et peut être bénéfique pour tous.

Il existe 4 types d'intégrations dans l'enseignement ordinaire :

- l'intégration permanente totale : cela signifie que l'enfant suivra tous les cours tout au long de l'année scolaire
- l'intégration permanente partielle ne concernera que certains cours toute l'année scolaire
- l'intégration temporaire totale concerne quant à elle tous les cours une partie de l'année scolaire
- l'intégration temporaire partielle reprend certains cours une partie de l'année scolaire.

Le projet d'établissement doit « fixer les choix pédagogiques et les actions prioritaires mis en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves avec des besoins spécifiques²⁵ » .

L'intégration dans l'enseignement ordinaire se fait en concertation avec l'enseignement spécialisé, le centre PMS et l'établissement scolaire ordinaire.

Si l'école ordinaire refuse d'inscrire votre enfant, vous avez la possibilité de vous adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie Bruxelles²⁶ .





D - LES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

En date du 6 décembre 2017, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé une proposition de Décret qui formalise la mise en place d'aménagements raisonnables au profit des élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, et présentant des « besoins spécifiques ». Ce Décret rappelle les obligations du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. La mise en œuvre des aménagements et des interventions en réponse à ces besoins spécifiques devront donc apparaître clairement dans les projets éducatifs et pédagogiques, dans le plan de pilotage, ainsi que dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluations internes des écoles. Dès la rentrée scolaire 2018-2019, cette obligation permettra d'installer un cadre de réalisation et de mise en application clair pour tous les acteurs concernés²⁷.

Quel que soit le niveau ou le type d'enseignement suivi par votre enfant, l'établissement scolaire a l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables s'il en a besoin.

Les aménagements raisonnables sont des mesures concrètes qui permettent de réduire, autant que possible les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne en situation de handicap à la vie en société²⁸. Ceux-ci peuvent être matériels, pédagogiques ou organisationnels. Ils doivent rencontrer les besoins de l'enfant en situation de handicap et lui permettre de participer aux mêmes activités que les autres élèves et ce de la manière la plus autonome possible.

Si des aménagements raisonnables sont nécessaires pour votre enfant vous devez exprimer votre demande auprès de l'enseignant, du CPMS (PMS) ou de la direction de l'école. Une réunion de concertation réunira alors différents acteurs : élève, parents, enseignants, direction, pouvoir organisateur, CPMS (PMS) et tout autre acteur utile le cas échéant (conseiller pédagogique, professionnel de la santé ou de l'intégration scolaire, etc.).

Vous examinerez alors ensemble les aménagements qui peuvent répondre le mieux aux besoins de votre enfant. Il est important que les décisions prises lors de cette rencontre soient formalisées par écrit afin que chaque acteur concerné sache précisément ce qui est attendu de lui. Régulièrement, la pertinence des aménagements mis en place sera réévaluée en fonction des besoins de l'enfant.

E - LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire pour enfants en situation de handicap a été organisé pour permettre aux parents de mener à bien une activité professionnelle et à l'enfant de suivre une scolarité qui réponde à ses besoins.

Le service de transport scolaire fait partie des compétences transmises aux régions mais les normes qui régissent ce service sont définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

À Bruxelles, le transport scolaire est exclusivement réservé aux élèves qui suivent l'enseignement spécialisé tandis qu'en Région wallonne, il est à la fois accessible aux enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement ordinaire.





E.1 - COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE ?

Si vous résidez en Région wallonne, vous devez compléter un formulaire de demande d'inscription pour un transport scolaire auprès de l'école de votre enfant. Celle-ci transmettra votre dossier au Bureau régional qui vérifiera si votre enfant rentre dans les conditions d'accès au transport scolaire.

Tout élève peut bénéficier du transport scolaire lorsqu'il rentre dans les trois conditions suivantes :

- habiter à plus d'1 km de son école
- ne pas avoir la possibilité d'utiliser une ligne régulière du TEC pour se rendre à l'école
- se rendre à l'école la plus proche de son domicile, parmi celles qui répondent notamment à son choix confessionnel ou non confessionnel²⁹.

Si votre dossier est accepté, le bureau régional du transport scolaire le transmettra à la société régionale wallonne du transport (TEC) qui organisera les circuits, en mettant tout en œuvre pour optimiser ceux-ci et réduire autant que possible la durée des temps de parcours pour votre enfant.

Ensuite, la TEC transmet la liste des élèves par circuit, le trajet ainsi que l'heure de passage au bureau régional et aux transporteurs. Pour les enfants fréquentant l'enseignement spécialisé, le transport scolaire est entièrement gratuit.

Si vous vous trouvez sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, votre dossier sera directement transmis à la COCOF par l'établissement scolaire. C'est l'établissement scolaire qui vous informera de la décision prise par la COCOF.

**LES AIDES RÉGIONALES
À BRUXELLES
ET EN RÉGION WALLONNE**



5

LES AIDES RÉGIONALES À BRUXELLES ET EN RÉGION WALLONNE

En Région wallonne et à Bruxelles, 2 organismes sont compétents en matière de handicap. Il s'agit de l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité) en Région wallonne et du service PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée) au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces 2 organismes ont pour missions la sensibilisation et l'information en matière de handicap, les politiques relatives à l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées, l'aide et l'aménagement du domicile ainsi que le financement des politiques d'emploi³⁰.

A - L' AVIQ (AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ)

Suite à la 6ème réforme de l'Etat ainsi qu'aux accords de la sainte Emilie³¹, de nombreuses compétences en matière de santé et d'action sociale ont été transférées aux Régions. Le Gouvernement Wallon a décidé de créer une seule agence wallonne pour gérer les matières relatives à la santé et au bien-être, au handicap et aux allocations familiales. C'est ainsi que depuis le 1er janvier 2016, l'AWIPH est devenue l'AViQ³².

Parmi les aides octroyées par l'AViQ, nous développerons ci-dessous plus particulièrement les aides individuelles à l'intégration.

A.1 - LES AIDES INDIVIDUELLES À L'INTÉGRATION

L'AViQ peut intervenir dans le coût des aménagements et des aides techniques destinés à favoriser l'intégration de votre enfant chez lui, à l'école ainsi que pour ses déplacements.

Ces aides individuelles à l'intégration concernent :

- des aides aux soins et à la protection personnelle (comme les sièges percés, les sièges de toilettes, de douche et de bain et les langes)
- des aides pour la mobilité personnelle (comme les cannes, les adaptations et transformations pour voitures, les voiturettes manuelles supplémentaires, les compléments pour voiturettes électriques, les rampes portables, les chiens-guides, le complément pour apprentissage de la conduite automobile, etc.)



- des aides pour les activités lire, écrire, écouter, converser (comme l'ordinateur portable, imprimante et scanner) pour les demandeurs de moins de 25 ans³³
- le matériel braille, le transmetteur de son sans fil, les appareils de communication, etc.
- des aides aux aménagements et adaptations de maison (comme la prise en compte des surfaces supplémentaires, l'adaptation des pièces de vie, le mobilier adapté, les lits et sommiers électriques et matelas anti-escarres, les sièges-lifts, les barres et poignées d'appui, les dispositifs électriques d'ouverture et de fermeture des portes, les monte-charge et plateformes élévatoires, les élévateurs d'escaliers, etc.)³⁴
- des prestations de services : l'accompagnement pédagogique, la transcription en braille de manuels scolaires, etc.

A.2 - LES SERVICES D'AIDE À L'INTÉGRATION

L'AVIQ agréée et subventionne des services d'aides à l'intégration répartis sur le territoire de la Région wallonne. Vous trouverez la liste de ces services via le lien suivant: https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_accompagne/aide-integration.html

Les services d'aide à l'intégration sont compétents pour les jeunes entre 6 et 20 ans. Les missions³⁵ de ces services sont :

- d'assurer une guidance ou une thérapie familiale
- de collaborer étroitement avec l'école ordinaire ou spécialisée fréquentée par le jeune ainsi qu'avec le CPMS (PMS) qui le suit
- de fournir une aide éducative au jeune et à ses parents afin de favoriser l'intégration sociale et scolaire
- d'encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines
- de soutenir le jeune et ses parents dans la recherche d'activités extérieures, etc.



A.3 - LES CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR UNE INTERVENTION DE L'AVIQ

Pour obtenir une intervention de l'AViQ, il y a 4 critères à respecter :

Ces aides individuelles à l'intégration concernent :

- être âgé de moins de 65 ans au moment de l'introduction de la première demande
- présenter une limitation importante des capacités d'intégration sociale et professionnelles suite à une altération des facultés mentales, sensorielles ou physiques. Pour les demandes relatives à l'accompagnement, l'aide précoce et l'aide à la vie journalière, une attestation de handicap est impérative.
Concernant les demandes relatives à l'aide individuelle à l'intégration, les critères d'intervention sont précisés dans les dispositions réglementaires prévues par l'Arrêté en vigueur que vous trouverez via le lien suivant : https://www.aviq.be/handicap/pdf/integration/etre_autonome/aide_materielle/arrete_aide_materielle_11062015.pdf
- être de nationalité belge (ou être assimilé³⁶ à une personne de nationalité belge), ou résider depuis 5 ans sans interruption en Belgique
- être domicilié en Région wallonne.

A.4 - COORDONNÉES DES BUREAUX RÉGIONAUX

Pour toute question concernant les aides octroyées par l'AViQ, pour toute introduction d'une demande d'aide ainsi que pour le suivi de votre dossier, vous pouvez contacter le bureau régional de votre région.

Mons

Adresse : Boulevard Gendebien 3 - 7000 Mons
Tel : 065/32.86.11
Mail : br.mons@aviq.be



Namur

Adresse : Place Joséphine Charlotte 8 - 5100 Jambes
Tel : 081/33.19.11
Mail : br.namur@aviq.be

Ottignies

Adresse : Espace cœur de Ville 1 (3^{ème} étage) - 1340 Ottignies
Tel : 010/43.51.60
Mail : br.ottignies@aviq.be

Libramont

Adresse : Rue du village - 6800 Libramont
Tel : 061/22.85.10
Mail : br.libramont@aviq.be

Charleroi

Adresse : Rue de la Rivelaine 11 - 6061 Charleroi
Tel : 071/33.79.50
Mail : br.charleroi@aviq.be

Dinant

Adresse : Rue Léopold 3 - 5500 Dinant
Tel : 082/21.33.11
Mail : br.dinant@aviq.be

Liège

Adresse : Rue du Vertbois 23/25 - 4000 Liège
Tel : 04/220.11.11
Mail : br.liege@aviq.be



B- LE SERVICE BRUXELLOIS PHARE (PERSONNE HANDICAPÉE AUTONOMIE RECHERCHÉE)

La Communauté française exerce ses compétences à travers la COCOF (commission communautaire française) pour les matières relatives à la culture, l'enseignement, les soins de santé et l'aide aux personnes et à travers la COCOM (commission communautaire commune) pour les matières dites « bipersonnalisables » (politique de la santé et de l'aide aux personnes).

L'aide aux personnes handicapées a été confiée par la COCOF au Service PHARE.

L'aide aux personnes handicapées a confiée par la COCOF au Service PHARE. Les Bruxellois ont la possibilité de s'adresser soit au service Phare, soit au VAPH (Vlaams Agentschap voor personen met een handicap - l'agence flamande pour les personnes avec un handicap)³⁷.

La mission principale du service PHARE est de répondre aux demandes des personnes francophones en situation de handicap. Le service PHARE est compétent pour donner des informations et apporter des aides financières adaptées afin de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

B.1- LES DIFFÉRENTES AIDES POUVANT ÊTRE OCTROYÉES

> Les aides individuelles : il s'agit d'aides matérielles dont l'objectif est de favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap. On y retrouve :

- les aides à la communication : amplificateur de téléphone, téléphone adapté, heures d'interprétariat en langue des signes, vidéo-loupe, etc.
- le matériel pour incontinence
- le matériel anti-escarres
- les aides à la mobilité : voiturette, adaptation du véhicule, cours supplémentaire pour l'obtention du permis de conduire, chien guide, etc.
- l'aménagement du domicile : adaptation du domicile, ascenseur, monte-escaliers, rampe d'accès, etc.



> Le soutien au niveau de l'emploi : le service Phare intervient dans le cadre de la formation, dans les frais de déplacement, etc.

> L'agrément et le subventionnement des services d'accompagnement, des services d'accompagnement pédagogique, des services d'interprétation pour personnes sourdes, des Entreprises de Travail Adapté, des centres de jour, des centres d'hébergement, des centres de jour pour enfants scolarisés et des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social.

B.2 - COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE AUPRÈS DU SERVICE PHARE ?

Pour introduire une demande auprès du service PHARE, il est important de répondre aux conditions suivantes :

- être domicilié sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale
- ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de la première demande
- présenter un handicap physique d'au moins 30 % ou un handicap mental d'au moins 20 %³⁸
- être soit de nationalité belge, ressortissant d'un pays de l'UE, apatride, réfugié reconnu, avoir le statut de protection subsidiaire ou encore être étranger inscrit au registre de la population.

Si votre enfant répond à toutes ces conditions, vous pouvez introduire une demande en fonction de l'aide dont vous avez besoin.

Cette demande doit-être introduite au moyen de formulaires d'admission. En fonction de la demande que vous souhaitez introduire, vous pouvez télécharger le formulaire adéquat via le lien suivant :

<http://phare.irisnet.be/service-phare/admission-et-interventions/interventions/>

Une fois les documents complétés et renvoyés au service PHARE, votre demande sera analysée par une équipe pluridisciplinaire qui rendra une décision. Celle-ci vous sera notifiée dans un délai maximum de 30 jours.



Si la décision qui vous est notifiée ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité d'introduire un recours.

Vous disposez d'un délai de 30 jours calendrier pour introduire ce recours auprès du Tribunal du Travail de Bruxelles.

Si vous souhaitez être aidé dans cette démarche, vous pouvez prendre contact avec notre service Handydroit® au 02/515.19.19.

CONTACT UTILE :

> PHARE

Rue des Palais 42- 1030 Bruxelles

Tel : 02/800.82.03

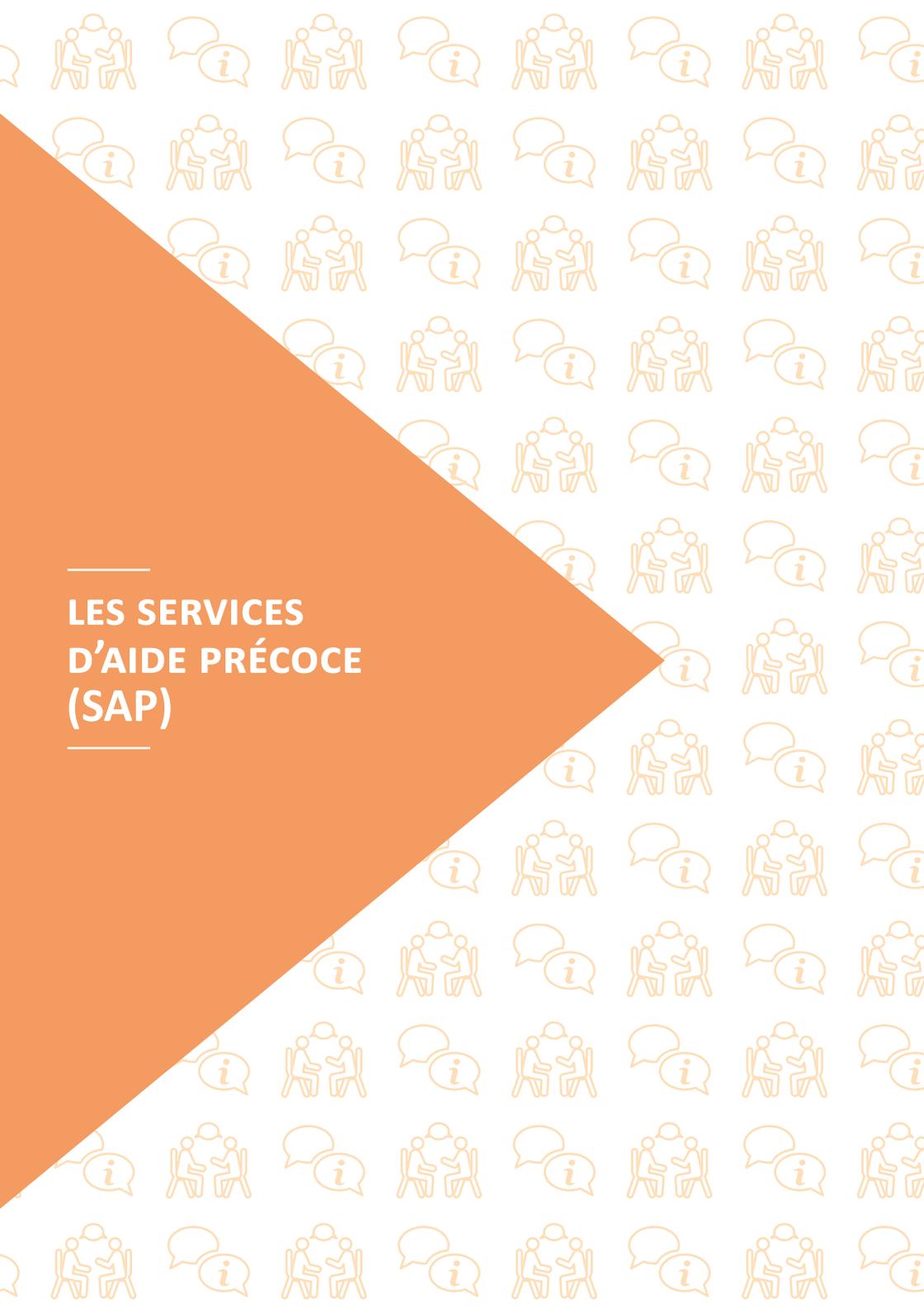
Fax : 02/800.81.20

Site Internet : www.phare-irisnet.be

Mail : info@phare.irisnet.be



LES SERVICES D'AIDE PRÉCOCE (SAP)





6

LES SERVICES D'AIDE PRÉCOCE (SAP)

Les SAP sont des services pluridisciplinaires composés de logopèdes, d'assistants sociaux, de psychologues, etc. Ils ont pour objectif principal « d'aider l'enfant et sa famille durant la période de la petite enfance et le début de l'enfance, depuis la naissance jusqu'à l'âge de 8 ans. Tout en préservant l'autonomie des parents dans l'éducation, ils les épaulent pour définir un projet spécifique et adapté aux besoins de leur enfant. L'intervention peut prendre différentes formes : dialoguer avec le médecin, coordonner les soins, trouver un rééducateur, conseiller des jeux, parler de développement, d'alimentation, ... »³⁹.

Pour bénéficier d'un Service d'Aide Précoce, vous devez introduire une demande d'intervention soit auprès de l'AViQ si vous résidez en Région wallonne, soit auprès du service PHARE si vous vous trouvez sur le territoire de Bruxelles Capitale. Toutefois, les services proposés par les SAP seront identiques.

A - MISSIONS DES SERVICES D'AIDES PRÉCOCES⁴⁰

- Apporter une aide éducative aux enfants atteints d'un handicap de la naissance jusque l'âge de 6 ans
- Fournir à la famille une aide éducative, sociale et psychologique dès l'annonce du handicap et ce afin de lui permettre de résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser ainsi le développement optimal de l'enfant dans son cadre de vie
- Promouvoir la prévention et le dépistage des handicaps de toute nature, avant, pendant, et après la grossesse.

B - COMMENT OBTENIR LES SERVICES D'UN SAP⁴¹ ?

Vous devez introduire une demande d'intervention soit auprès de l'un des bureaux régionaux de l'AViQ si vous résidez en Région wallonne, soit auprès du service PHARE si vous vous trouvez sur le territoire de Bruxelles Capitale. Vous devrez y annexer l'attestation de handicap. Le Service d'Aide Précoce choisi fournira quant à lui à l'AViQ ou au PHARE un document reprenant les grands axes de la prise en charge en fonction de vos besoins et de ceux de votre enfant.

**LES
SERVICES
RÉPIT**

L'objectif des services répit est de permettre aux familles qui s'occupent d'enfant avec des besoins spécifiques de « souffler un peu » et d'éviter l'épuisement familial.

Pour répondre à ce principe, les services répit proposent aux personnes en situation de handicap, adultes ou enfants ainsi qu'à leur famille des solutions telles que des gardes à domiciles, des activités individuelles ou collectives, etc.

Pour bénéficier des services répit, si vous résidez en Région wallonne, vous devez être en possession d'une décision positive de l'AViQ pour une intervention que ce soit en accueil hébergement, accompagnement ou encore en aide matérielle et d'une décision positive du service PHARE si vous résidez sur la Région de Bruxelles-Capitale.

À noter que vous pourrez également faire appel à ce type de service si vous possédez une décision d'un organisme compétent qui atteste du handicap de votre enfant telle qu'une décision d'allocations familiales majorées ou encore une décision d'orientation vers l'enseignement spécialisé. Vous pouvez en rentrer la demande via les bureaux régionaux de l'AViQ ou du PHARE.





L'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ



8

L'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

L'assurance maladie invalidité⁴², obligatoire en Belgique, offre une protection sociale. Elle intervient financièrement dans les frais médicaux des assurés pour une vaste gamme de prestations : prestations médicales, médicaments, séjour en hôpital, prestations paramédicales et infirmières, etc.

L'assurance obligatoire concerne le remboursement de vos soins. Ce sont les mutualités qui se chargent d'effectuer ces remboursements. Par exemple, si vous allez chez le médecin généraliste pour une consultation, une partie de ce que vous payez vous sera remboursé par la mutualité⁴³.

Les mutualités proposent d'élargir vos remboursements ou de vous rembourser des soins qui ne sont pas prévus par l'Assurance obligatoire. C'est ce qu'on appelle l'Assurance Complémentaire. Vous bénéficiez ainsi de meilleurs remboursements dans vos soins de santé⁴⁴.

A - LE FONDS SPÉCIAL DE SOLIDARITÉ

Si votre enfant souffre d'une affection très grave qui entraîne des frais médicaux qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie-invalidité obligatoire et qui sont particulièrement coûteux, vous pouvez introduire une demande d'aide auprès du fonds spécial de solidarité dans le but d'obtenir une intervention du fond pour les coûts supplémentaires liés au traitement médical dès qu'ils atteignent 650 € par an dans les cas suivants :

- si votre enfant est âgé de moins de 19 ans et qu'il est atteint d'un cancer
- s'il souffre d'insuffisance rénale
- s'il souffre d'une maladie chronique menaçant sa vie et qui nécessite un traitement continu de 6 mois ou un traitement répétitif de durée identique.





Les coûts supplémentaires doivent concerner des prestations en matière de santé qui répondent à plusieurs conditions :

- être coûteuses
- présenter une valeur scientifique et une efficacité reconnue par les autorités médicales
- il ne doit exister aucune alternative acceptable du point de vue médico-social sur le plan de la thérapie ou de la prévention, dans le cadre de l'assurance soins de santé obligatoire
- la prestation doit être prescrite pour le traitement d'une maladie portant atteinte aux fonctions vitales. On appelle fonctions vitales les fonctions organiques assurant la survie d'un individu. La médecine d'urgence définit trois grandes fonctions vitales : la respiration pulmonaire, la circulation sanguine (assurée par les pulsations cardiaques) et l'activité du système nerveux central (cerveau + moelle épinière). L'atteinte d'une seule de ces fonctions peut provoquer rapidement le décès⁴⁵
- la prescription doit être réalisée par un médecin spécialisé dans l'affection qui concerne l'enfant.

A.1 - COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE AUPRÈS DU FONDS SPÉCIAL DE SOLIDARITÉ ?

Votre demande peut être introduite par lettre recommandée auprès du médecin-conseil de votre mutualité. Il est important de joindre à votre demande tous les documents nécessaires.

La demande peut être introduite dans un délai maximum de 3 ans à dater de la prescription.

Une fois introduite, votre demande sera analysée par le collège des médecins-conseil qui prendra la décision et fixera le montant de l'intervention à laquelle vous pourrez prétendre dans la limite de ses moyens financiers⁴⁶.



Quels sont les documents⁴⁷ à joindre à votre demande ?

- Une prescription pour la prestation demandée, établie par un médecin spécialiste, spécialisé dans le traitement de l'affection de votre enfant
- Un rapport médical récent et détaillé rédigé par votre médecin spécialiste
- Une déclaration sur l'honneur que vous pouvez télécharger via le lien suivant: <http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/fonds-solidarite/Pages/fonds-special-solidarite-documents-demande.aspx#.WoQGAeSWxIY> et dans laquelle vous déclarez :
 1. que vous ne recevez aucun remboursement de l'assurance obligatoire soins de santé ou de tout autre intervenant (assurances privées, etc.)
 2. que vous avez reçu des informations suffisantes de votre médecin spécialiste quant aux avantages et aux risques liés à la prestation pour laquelle vous demandez une intervention du Fond Spécial de Solidarité (FSS)
 3. que votre médecin a souligné le fait qu'il n'existe pas de possibilité de traitement alternatif.
- Une facture à votre nom, un devis détaillé (s'il s'agit d'une demande de principe), une attestation de délivrance du pharmacien ou encore la facture du fournisseur
- Des documents issus de la littérature scientifique démontrant que votre demande répond aux conditions et aux critères du Fond Spécial de Solidarité (votre médecin vous les remettra)
- Dans le cas d'un médicament importé, le prix ex-usine (prix de vente de l'usine) du pays à partir duquel ce médicament est importé.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue, vous avez la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal du Travail dans un délai de 3 mois suivant la décision du collège des médecins-conseil.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au 02/515.19.19.



B – LE DOSSIER MÉDICAL GLOBAL (DMG)

Le dossier médical global, également connu sous le nom de DMG, est un dossier électronique qui reprend toutes vos données médicales afin de suivre votre état de santé. Il permet également une meilleure communication entre les différents médecins qui seront amenés à vous suivre. Votre enfant peut également disposer de son propre DMG.

Pour l'obtenir, il vous suffit d'en faire la demande auprès de votre médecin généraliste.

- Soit cela vous coûtera 30 €, qui vous seront ensuite intégralement remboursés par votre mutualité.
- Soit vous demandez à votre médecin de faire la démarche directement auprès de votre mutualité et vous ne devrez pas payer les 30 € sur place.

Le dossier médical global est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son ouverture. Vous pouvez demander chaque année à votre médecin traitant la prolongation de votre DMG, mais sachez que si vous ne le faites pas, celle-ci peut se faire automatiquement pour peu que vous consultiez ce médecin au moins une fois par an.

Le DMG, en plus de centraliser l'ensemble des données médicales, vous permet également une réduction de 30 % de votre ticket modérateur. Cette réduction n'est cependant pas valable pour les consultations de nuit, durant le week-end ou les jours fériés, ni pour les consultations chez un spécialiste.

Le ticket modérateur concerne le montant qui reste à votre charge après le remboursement de la mutualité. Certaines mutualités offrent également des avantages complémentaires à leurs affiliés qui sont en possession d'un dossier médical global.

Plus d'informations sur le DMG via le site:

<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/remboursements-et-avantages/se-soigner-moins-cher/dossier-medical-global/Pages/index.aspx>.



C - LE STATUT BIM - BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE

S'il a été reconnu à votre enfant un handicap physique ou mental d'au moins 66 %, à savoir au moins 4 points dans le pilier 1 (cfr tableau précédent), il peut prétendre au statut BIM. Cela signifie qu'il sera bénéficiaire de l'intervention majorée. Pour obtenir ce statut, vous ne devrez faire aucune démarche, il sera octroyé automatiquement par votre mutualité. Ce statut vous permet d'obtenir un meilleur remboursement en matière de soins et de médicaments.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au 02/515.19.19 ou à contacter votre mutualité.





D- LE MAF-MAXIMUM À FACTURER

Le MAF (Maximum À Facturer) est un système qui « limite les dépenses de soins de santé de votre ménage »⁴⁸. Si, à un moment donné, les frais médicaux qui restent à votre charge après l'intervention de l'assurance soins de santé atteignent un certain plafond au cours de l'année, votre mutualité vous remboursera les frais qui viendraient encore s'ajouter.

On entend par ménage toutes les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'année en question, vivent à la même adresse, qu'elles soient mariées ou cohabitantes.

Les frais médicaux pris en compte dans le calcul du Maximum À Facturer (MAF) sont⁴⁹:

- les tickets modérateurs⁵⁰ à votre charge pour les soins dispensés
- la part des frais à votre charge pour les médicaments remboursables et pour les préparations réalisées par votre pharmacien
- la part des frais à votre charge pour les opérations, radiographies, analyses de laboratoire, etc.
- la part forfaitaire à votre charge pour les médicaments pendant une hospitalisation
- l'alimentation entérale par sonde ou par stomie pour les jeunes âgés de moins de 19 ans
- le matériel endoscopique et le matériel de viscérosynthèse
- les marges de délivrance (suppléments) pour les implants.

Le remboursement du montant du Maximum À Facturer (MAF) se fait automatiquement par votre mutualité. Vous n'aurez donc aucune démarche à effectuer. Vous en serez avertis par courrier. Notez qu'il existe 4 types de Maximum À Facturer (MAF) pour lesquels les plafonds à atteindre diffèrent, en fonction de l'âge, de la reconnaissance d'une maladie, etc.



E – LES AVANTAGES SOLIDARITÉ-MUTUALITÉ SOCIALISTE

> Médi’kids

Solidaris-Mutualité socialiste possède un service appelé Médi’Kids. Ce service octroie une intervention de la mutualité dans les frais de traitements médicaux des enfants atteints d'une maladie grave.

Les maladies chroniques, potentiellement invalidantes, qui nécessitent des soins constants en vue de la guérir, de prévenir des complications éventuelles ou d'en freiner l'évolution sont considérées comme des maladies graves.

Si votre enfant, âgé de moins de 19 ans, est atteint d'une maladie grave telle que le cancer, la mucoviscidose, le diabète, etc⁵¹., le service Médi’Kids peut intervenir dans ses frais de traitements médicaux. Il s'agit d'un remboursement de tous les frais médicaux à charge de la famille, au-delà d'une franchise annuelle de 650 €, en ce compris les frais hospitaliers et ambulatoires (médicaments, honoraires des prestataires de soins, frais de séjour, prestations paramédicales, ...).

Médi’Kids intervient après que vous ayez épuisé toutes les autres interventions et notamment le Maximum à Facturer. Par ailleurs, si le montant de la franchise n'est pas atteint, un remboursement forfaitaire de 10% des montants admis est appliqué⁵².

Pour bénéficier de cette intervention financière, vous devez être en ordre de cotisation auprès de Solidaris-Mutualité socialiste et disposer d'un Dossier Médical Global.

L'ouverture du dossier Médi'Kids est réalisée par une assistante sociale de Solidaris-Mutualité socialiste au moyen d'une entrevue d'information, où vous seront remis tous les documents nécessaires.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le centre de service social de la mutualité Solidaris.

Vous trouverez les coordonnées du centre le plus proche de chez vous via le lien suivant :

<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/notre-mutualite/nous-contacter/points-de-contact/Pages/index.aspx>



> Les soins de santé pris en charge par Solidaris-Mutualité Socialiste pour les enfants de moins de 18 ans

Si vous avez ouvert un DMG pour votre enfant, Solidaris-Mutualité socialiste assure le remboursement intégral de certains soins de santé. Par remboursement intégral, il faut comprendre que vous serez remboursés du ticket modérateur qui reste à votre charge, hors suppléments.

Les honoraires médicaux et les montants des remboursements effectués par votre mutualité sont fixés dans les conventions ou accords conclus entre les représentants des médecins et les mutualités. C'est ce que l'on appelle l'accord médico-mutualiste. Le montant des honoraires que vous payez à votre médecin varie selon que celui-ci adhère ou non à l'accord médico-mutualiste. En signant l'accord, **les médecins conventionnés** (cfr lexique de fin de guide) s'engagent à respecter les tarifs légaux⁵³.

> Les consultations et visites chez le médecin

Toutes les consultations médicales de votre enfant chez le généraliste ou le spécialiste sont entièrement remboursées à conditions que ces médecins soient conventionnés. Les séances chez le kinésithérapeute ainsi que les soins infirmiers le sont également intégralement. Vous n'aurez aucune démarche à effectuer pour obtenir ces remboursements.





> Les médicaments et les vaccins

Toute prescription de médicaments génériques vous sera entièrement remboursée à concurrence de maximum 100 € par an.

Pour les prescriptions homéopathiques, vous pouvez obtenir un remboursement de 25 % du prix d'achat sur une liste de produits homéopathiques agréés et jusqu'à 150 euros par personne et par année civile⁵⁴. Vous trouverez la liste des produits concernés ainsi que la procédure pour obtenir ce remboursement via le lien suivant: <http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/remboursements-et-avantages/remboursements/liste-des-remboursements/Pages/Homeopathie.aspx>

Concernant les vaccins anti-infectieux, vous pouvez bénéficier d'une intervention jusqu'à 25 € par an et par enfant sur une liste de vaccins agréés. La liste se trouve via le lien suivant : <http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/remboursements-et-avantages/remboursements/liste-des-remboursements/Pages/Vaccins.aspx>

Vous devrez, pour obtenir ce remboursement de l'assurance obligatoire, rentrer le formulaire 704 ou l'annexe 30 délivré par le pharmacien. Pour l'intervention supplémentaire octroyée par Solidaris-Mutualité Socialiste, vous devrez faire parvenir à votre mutualité le ticket de caisse détaillé délivré par votre pharmacien.

> Les soins dentaires

Tous les soins dentaires pour les enfants de moins de 18 ans sont intégralement remboursés si vous consultez un dentiste conventionné.

Concernant les remboursements en orthodontie, vous trouverez toutes les informations via le lien suivant :

<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/remboursements-et-avantages/remboursements/avantages-enfants/Pages/soins-dentaires-et-orthodontie.aspx>

> L'ophtalmologue, les lunettes et les lentilles

Les consultations chez un ophtalmologue conventionné vous seront intégralement remboursées. Vous trouverez également plus d'informations sur l'achat des lunettes et le remboursement de Solidaris-Mutualité Socialiste via le lien suivant : <http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/remboursements-et-avantages/remboursements/liste-des-remboursements/Pages/Optique.aspx>



> Les séances de logopédie

Votre mutualité interviendra :

- dans le montant du bilan logopédique qui comporte une proposition de traitement
- dans le traitement logopédique prescrit par un spécialiste pour une durée de traitement de maximum 2 ans
- pour le bilan d'évolution
- pour le bilan et le traitement en cas de rechute pour une durée maximale de 1 an si vous avez reçu l'accord du médecin-conseil.

Pour obtenir cette intervention financière de la mutualité, vous devrez faire parvenir au médecin-conseil différents documents :

- le formulaire de l'INAMI qui vous sera remis complété par votre logopède. Vous devrez le signer et le dater
- la prescription du bilan logopédique
- le bilan logopédique et les annexes
- la prescription du traitement
- les attestations de soins.

Vous devrez ensuite lui faire parvenir le formulaire mensuel d'indemnisation reprenant l'ensemble des dates où les prestations ont été effectuées ainsi que le cachet et la signature du prestataire.

Si vous n'avez pas reçu l'accord du médecin-conseil, vous pouvez néanmoins introduire une demande auprès de Solidarité-Mutualité Socialiste pour bénéficier de 5 € de remboursement par séance de logopédie. Vous devrez alors fournir les documents suivants :

- la demande d'avis médical
- le bilan logopédique rédigé par un logopède
- la prescription de traitement du médecin spécialiste.

**LE CRÉDIT-TEMPS
POUR MOTIF
DE SOINS**





9

LE CRÉDIT-TEMPS POUR MOTIF DE SOINS

En tant que travailleur, vous avez la possibilité d'invoquer 6 motifs pour prendre un crédit-temps : cinq motifs de soins et un motif de formation.

Parmi les motifs de soins il y a :

- prendre soin de votre enfant de moins de 8 ans
- prendre soin de votre enfant handicapé de moins de 21 ans
- les soins palliatifs pour les personnes souffrant d'une maladie incurable et en phase terminale
- les soins ou l'assistance à un membre du ménage gravement malade ou de la famille
- l'assistance ou les soins à votre enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade faisant partie de votre ménage.

La durée maximale du crédit-temps pour motifs de soins ne peut excéder 51 mois. Cette durée est exprimée en mois calendrier. Cela signifie qu'elle ne varie pas en fonction de la forme d'interruption demandée⁵⁵, à savoir une suspension de carrière totale ou une diminution de carrière à mi-temps ou d'1/5 temps.

A - LES CONDITIONS À RESPECTER POUR L'OCTROI DU CRÉDIT-TEMPS

A.1 - LE CRÉDIT-TEMPS POUR VOUS OCCUPER DE VOTRE ENFANT

Celui-ci doit prendre cours avant les 8 ans de votre enfant. S'il s'agit d'un enfant en situation de handicap, le crédit-temps doit prendre cours avant son 21^{ème} anniversaire.

A.2 - LE CRÉDIT-TEMPS POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

Votre enfant doit-être reconnu à 66 % d'incapacité physique ou mentale.



A.3 - LE CRÉDIT-TEMPS POUR LES SOINS OU L'ASSISTANCE À UN MEMBRE GRAVEMENT MALADE DE VOTRE MÉNAGE OU DE VOTRE FAMILLE

La personne doit cohabiter avec vous. Il peut s'agir de :

- votre conjoint ou votre partenaire avec qui vous cohabitez
- vos parents et leur conjoint
- vos enfants et leur conjoint
- vos petits-enfants, vos frères et sœurs ainsi que vos grands-parents
- les parents et enfants du partenaire avec qui vous êtes marié ou cohabitez légalement.

Au moment de faire votre demande de crédit-temps, vous devez prouver la maladie de la personne concernée à l'aide d'une attestation du médecin traitant.

Sur cette attestation devra figurer si le crédit-temps doit-être pris à temps-plein, à mi-temps ou encore à 1/5^e temps.

A.4 - LE CRÉDIT-TEMPS POUR SOINS PALLIATIFS

Il s'agit de toutes les formes d'assistance et de soins donnés à une personne qui est atteinte d'une maladie incurable et qui se trouve en phase terminale. La situation doit être prouvée via une attestation du médecin traitant de la personne.

A.5 - LE CRÉDIT-TEMPS POUR PRENDRE SOIN D'UN MINEUR GRAVEMENT MALADE.

La gravité du problème doit être reprise dans une attestation médicale rédigée par le médecin traitant.





B - COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE DE CRÉDIT-TEMPS ?

La première étape consiste à avertir votre employeur par écrit via le formulaire C61 que vous trouverez sur le site www.onem.be. Il est important que vous fassiez parvenir ce formulaire par recommandé.

Ensuite, vous devrez en informer le bureau compétent de l'ONEM en fonction de votre domicile. Vous trouverez la liste des bureaux de l'ONEM via le lien suivant : <http://www.onem.be/fr/bureaux?search=&=Chercher>

Le formulaire doit être envoyé au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de votre crédit-temps.





**C- MONTANTS MENSUELS AUXQUELS VOUS POUVEZ PRÉTENDRE
DURANT LA DURÉE DE VOTRE CRÉDIT-TEMPS**

(montants au 01/06/2016)⁵⁶

CRÉDIT-TEMPS À TEMPS-PLEIN	Moins de 5 ans d'ancienneté auprès du même employeur = 440,95 € net/ mois ⁵⁷ 5 ans d'ancienneté ou plus auprès du même employeur = 587,97 € net/ mois
CRÉDIT-TEMPS À MI-TEMPS POUR LES MOINS DE 50 ANS	Moins de 5 ans d'ancienneté auprès du même employeur = 171,73 € net/ mois 5 ans d'ancienneté ou plus auprès du même employeur = 228,97 € net/ mois Moins de 5 ans d'ancienneté et isolé avec ou sans enfant(s) à charge = 203,25 € net/ mois
CRÉDIT-TEMPS À MI-TEMPS POUR LES 50 ANS OU PLUS	Moins de 5 ans d'ancienneté auprès du même employeur = 159,46 € net/ mois 5 ans d'ancienneté ou plus auprès du même employeur = 212,61 € net/ mois Plus de 5 ans d'ancienneté et isolé avec ou sans enfant(s) à charge = 271 € net/ mois
DIMINUTION D'1/5^E DU TEMPS DE TRAVAIL	105,01 € net/ mois Si isolé sans enfant(s) à charge = 135,52 € net/ mois Si isolé avec enfant(s) à charge = 172,73 € net/ mois



**L'ACCUEIL DES ENFANTS
AVEC DES BESOINS SPÉCIFIQUES
DANS LES STRUCTURES ONE
– CONTRIBUTION DE L'ONE.**



10

L'ACCUEIL DES ENFANTS AVEC DES BESOINS SPÉCIFIQUES DANS LES STRUCTURES ONE – CONTRIBUTION DE L'ONE

> Une vision inclusive de l'ONE

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), dans ses missions de service public universel et accessible à tous, porte une grande attention à chaque enfant et à chaque famille, quelles que soient leurs particularités. Dès lors, bénéficier d'une place d'accueil dans des lieux éducatifs complémentaires au milieu familial est un droit tant pour les enfants en situation de handicap que pour les autres enfants, conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁵⁸ (CIDE).

Afin que chaque enfant puisse jouir de ce droit, la question de l'accessibilité des milieux d'accueil jusqu'à trois ans, des accueils extrascolaires, des centres de vacances ou encore des écoles de devoirs (de 3 à 12 ans) apparaît comme primordiale tant pour les familles que pour les professionnel-le-s dans le champ de l'éducation. En effet, il est important d'une part que chaque famille puisse être informée que ces services sont accessibles à tous et d'autre part que les professionnel-le-s des différents lieux d'accueil puissent accueillir et inclure chaque famille par des aménagements raisonnables.

> Une vision inclusive de l'ONE

La Cellule Accessibilité Inclusion Recherches et Nouveautés (CAIRN-ONE) a été créée en janvier 2015 au sein de l'ONE afin de favoriser la recherche et la sensibilisation des professionnel-le-s à l'importance d'accueillir et de respecter la diversité de chacun.

L'Office est convaincu que la meilleure façon d'agir effectivement et durablement sur le regard que la société porte sur les personnes en situation de handicap est de généraliser, dès le plus jeune âge, la rencontre et le partage d'activités, entre les enfants en situation de handicap et les autres enfants, dans tous les espaces de vie collective de la vie d'un enfant.

D'autre part, chaque enfant a besoin de se sentir reconnu à la fois comme unique et semblable aux autres enfants. C'est pourquoi la vision inclusive de l'ONE promeut une image de l'enfant quelles que soient ses spécificités en termes de potentialités, de compétences, d'intérêts, d'habitudes plutôt qu'en termes de déficiences et de manques.



Au sein d'un centre de vacances, un groupe se compose d'une animatrice et d'un petit groupe d'enfants âgés de 5 à 9 ans. L'activité proposée est de battre le rythme d'une chanson à l'aide d'instruments de musique. L'un des enfants est Eliot. Il est né avec une insensibilité aux avant-bras. La réflexion de l'animatrice aurait pu être de proposer à Eliot de regarder/d'estimer la prestation des copains à cette activité musicale. Dans une vision inclusive, Eliot a pu choisir l'instrument qu'il allait investir. Sa technique pour battre le rythme sur un tambour à l'aide de ses coudes a inspiré les autres enfants qui ont voulu s'essayer. C'est Eliot qui a pu donner quelques astuces pour mieux s'y prendre.

Cette illustration permet de montrer combien il est important que chaque enfant se sente inclus et bienvenu au sein d'un groupe, quelles que soient ses spécificités. Cela passe par l'expression de ses compétences en participant à la vie quotidienne du lieu d'accueil. D'autre part, la situation d'Eliot montre combien ce qui est réfléchi pour un enfant sert à l'ensemble des autres enfants accueillis. En effet, en adaptant le matériel et en réfléchissant à une situation sensible pour un enfant, l'ensemble de l'équipe éducative, en concertation avec les parents et les enfants (selon leur âge), réfléchissent à comment rendre une expérience d'autant plus riche pour l'ensemble des enfants accueillis. Vous l'aurez compris, le but n'étant pas de masquer les différences, mais bien de les rendre visibles sans exclusion, d'en parler et de montrer en quoi elles représentent une richesse pour tous et gage que les besoins de chacun sont pris en compte.

> Les parents, un partenaire indispensable

A chaque accueil, quelle que soit la spécificité de l'enfant, c'est une nouvelle histoire qui se construit. Pour accueillir votre enfant en prenant en compte l'ensemble de ses besoins, il est primordial que vous, parents, puissiez également vous sentir inclus et accueillis.

L'Office sensibilise les équipes à la diversité des familles et au dialogue à ouvrir avec chacune d'entre elles. C'est par ce dialogue que l'équipe et vous mettez l'enfant au centre de vos préoccupations. Une recherche⁵⁹ menée par la CAIRN ONE intitulée « Paroles d'accueillant-e-s de lieux de rencontre enfant et parents en FWB : des accueillant-e-s partagent leurs expériences de l'accueil d'enfants en situation de handicap et de leur famille » montre que ce dialogue repose sur une relation de confiance. Celle-ci est à créer, pas à pas, par de nombreuses rencontres. Il s'agit de dépasser les représentations que l'on a et les peurs que l'on peut ressentir afin d'avancer ensemble.



Les parents sont les premiers experts de leurs enfants et les premiers à découvrir les habitudes, les préférences et les intérêts du bambin. La volonté de l'Office est que ces informations précieuses puissent faire l'objet d'un échange, d'égal à égal, afin d'avancer vers un but commun : accueillir l'enfant en prenant en compte ses spécificités.

A la crèche, le petit Gaspard, 15 mois, est accueilli. Il est malvoyant et une maladie l'empêche de se développer à un rythme ordinaire. C'est au niveau moteur et cognitif que c'est le plus difficile. Lors d'une rencontre autour de Gaspard, les puéricultrices expliquent aux parents que Gaspard ne semble pas apprécier les moments de découverte d'un livre. Cela étonne les parents de Gaspard, celui-ci passant presque 1 heure chaque soir à lire des livres en compagnie de ses parents. Cette discussion a mené à une piste de solution : Gaspard sera dorénavant couché lors des lectures. De cette manière, il sera dans une posture plus apaisante, qui ne mobilisera pas le maintien de sa colonne vertébrale qui est un exercice énergivore pour lui. Ce qui apparaît comme un détail devient une information précieuse. Cet échange a permis aux puéricultrices d'adapter l'expérience riche que représente les livres aux besoins de Gaspard.

> L'importance d'un réseau, de partenaires locaux

Une institution comme l'ONE, en collaboration avec d'autres services agissant dans le domaine du handicap, peut œuvrer pour un meilleur accompagnement de ces familles. Cette prise en charge peut s'effectuer via l'action des travailleurs médico-sociaux⁶⁰ (TMS) en consultation prénatale⁶¹ et consultation pour enfants⁶², via les soutiens offerts aux milieux d'accueil pour favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap. Des lieux collectifs comme les lieux de rencontre enfants-parents⁶³ sont également des espaces de ressourcement importants pour les familles.

L'ONE poursuit également l'objectif de favoriser et de développer les synergies entre les professionnels d'institutions généralistes et spécialisées pour soutenir les familles confrontées au handicap de leur enfant. L'enjeu commun de ces collaborations est de parvenir à une société plus juste et équitable pour tous, dans une société démocratique traversée à la fois par des valeurs de solidarité et d'accueil.



L'ASSOCIATION SOCIALISTE
DE LA
PERSONNE HANDICAPÉE



L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes**: lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

A - NOS MISSIONS

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui les concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie.

B - NOS SERVICES

> Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez-le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi, de 8h30 à 11h.

> Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.



> Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

> Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous en part, nous assurerons le relai de votre situation.

> Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité.

CONTACT :

> ASPH

Rue Saint-Jean 32/38 - 1000 Bruxelles

Tel : 02/515 02 65

Mail : asph@solidaris.be



CONCLUSION

Face aux nombreux défis rencontrés à la fois par votre enfant avec des besoins spécifiques et par vous, parents, il nous a semblé essentiel de vous fournir cet outil d'accompagnement. La complexité du paysage institutionnel et administratif belge ne doit en aucun cas vous empêcher de mener à bien l'ensemble des démarches permettant à votre enfant de s'épanouir dans une société que nous souhaitons chaque jour plus inclusive.

Certains progrès notables sont encourageants, comme ceux relatifs aux aménagements raisonnables rendus obligatoires dans les écoles. Le Décret du 6 décembre 2017 approuvé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles permet d'adapter l'environnement dans lequel évolue l'enfant à ses besoins spécifiques.

L'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée) souligne l'importance de ce type de décision qui permet d'entrevoir pour demain une société inclusive et égalitaire.

> ACTIRIS - Service Public de l'emploi Bruxellois

Ses missions⁶⁴ sont :

- garantir un accompagnement de qualité à tous les chercheurs d'emploi dans leur transition vers un emploi durable et de qualité. Afin de remplir cette mission, Actiris, avec l'aide de ses partenaires, s'engage à garantir un accompagnement de qualité à chacun des chercheurs d'emploi ainsi qu'à augmenter l'offre de solutions disponibles.
- fournir des solutions à l'ensemble des employeurs dans leurs recherches de collaborateurs. Afin de remplir cette mission, Actiris, avec l'aide de ses partenaires, s'engage à fournir à chaque employeur qui le souhaite, quelle que soit sa taille, un panel de services simples, efficaces et gratuits en vue d'un matching efficace.

> AViQ - Agence pour une Vie de Qualité

Ses missions⁶⁵ en matière de handicap sont :

- la sensibilisation et l'information en matière de handicap
- les politiques relatives à l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées
- l'aide à l'aménagement du domicile
- le financement des politiques d'emploi.

> BIM - Bénéficiaire de l'Intervention Majorée

Détails disponibles ici :

<http://www.asph.be/AuQuotidien/MaSante/Pages/BIM-Omnio.aspx>

> BOBI - Barème Officiel Belge des Invalidités

Tous les détails relatifs au BOBI sont disponibles ici :

[https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Barème-officiel-belge-des-Invalidités-\(BOBI\).aspx](https://wikiwiph.aviq.be/Pages/Barème-officiel-belge-des-Invalidités-(BOBI).aspx)

> COCOF - Service Public Francophone Bruxellois

La Commission communautaire française (COCOF) assure, au sein de la Région bruxelloise, les compétences communautaires relevant de la Communauté française au sud du pays. Il s'agit principalement de la culture, de l'enseignement, des soins de santé et de l'aide aux personnes.⁶⁶

- Contact : Rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles
Tel : 02/800.80.00
Fax : 02/800.80.01

> COCOM - Commission Communautaire Commune

La Commission communautaire commune (Cocom) joue un rôle fondamental en Région bruxelloise dans les domaines de l'aide aux personnes et de la santé. Elle est compétente à l'égard des **personnes** (les Bruxellois, mais aussi celles et ceux qui bénéficient des services des institutions de santé et d'aide sociale) et de **plus de trois cents établissements et services** (hôpitaux, CPAS, services de soins, centres d'accueil, etc.) bilingues dans ces domaines.⁶⁷

- Contact : Avenue Louise 183 - 1050 Bruxelles
Tel : 02/502.60.01

> CPMS - Centre psycho médico- social

LE CPMS est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle, etc.⁶⁸.

On l'appelle plus couramment le PMS.

- Annuaire des CPMS :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26028>

> **DGPH - La Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale**

La DGPH est compétente pour octroyer directement certaines allocations destinées à compenser une perte de revenus ou des frais supplémentaires liés au handicap. Cette administration octroie aussi les attestations de handicap ouvrant le droit à divers avantages⁶⁹.

- Contact : Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique,
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 150 – 1000 Bruxelles
Tel : 0800/987.99 (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00)

> **DMG - Dossier Médical Global**

Tous les patients peuvent bénéficier d'un Dossier Médical Global. Le DMG centralise l'entièreté des données médicales du patient. Cela permet au médecin traitant d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation du patient. Le DMG permet également d'éviter des examens médicaux redondants, et donne droit à un meilleur remboursement pour le patient.

> **FOREM - Emploi Formation Wallonie**

Le FOREM propose aux demandeurs d'emploi des services de conseil, d'orientation et d'information personnalisés, destinés à les accompagner dans leur recherche d'emploi ou dans leur parcours professionnel. Validation des compétences, soutien à la mobilité géographique, actions spécifiques pour les jeunes, etc. font également partie des services proposés par le Forem, avec pour finalité leur insertion sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, le Forem évalue les efforts de recherche d'emploi et les situations litigieuses des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocations d'insertion ou de chômage ou en stage d'insertion⁷⁰.

- Liste des bureaux :
<https://www.leforem.be/contact/bureaux-de-proximite.html>

> **FSS - Fonds Spécial de Solidarité**

Le Fonds Spécial de Solidarité est un filet de protection supplémentaire de la couverture «ordinaire» de l'assurance obligatoire soins de santé. Ce fonds octroie aux patients souffrant d'une affection très grave une intervention financière pour certaines prestations médicales qui ne sont pas remboursées et qui sont particulièrement coûteuses. Le Fonds spécial de solidarité, qui existe depuis 1990, fait partie de l'INAMI. Il dispose d'un budget annuel limité⁷¹.

> **IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications**

- Pour toute information : <http://www.ibpt.be/>

> **INAMI - Institut National d'assurance maladies-invalidité**

L'INAMI est un acteur-clé de la sécurité sociale. Il remplit une double mission⁷² :

- veiller à ce que chaque assuré social, quelle que soit sa situation, ait effectivement accès aux soins de santé de qualité qui sont nécessaires (accessibilité) et obtienne un remboursement. Ces soins de santé doivent être efficaces et dispensés aux tarifs convenus (sécurité tarifaire)
- veiller à ce que les assurés sociaux, travailleurs salariés et indépendants, reçoivent un revenu de remplacement adéquat en cas d'incapacité de travail ou de maternité/paternité.

> **MAF - Maximum À Facturer**

Le Maximum À Facturer (MAF) est un système qui limite les dépenses de soins de santé de votre ménage. Si les frais médicaux (les vôtres et ceux de votre ménage) qui restent à votre charge, après l'intervention de l'assurance soins de santé, atteignent un montant maximum au cours de l'année, votre mutualité vous rembourse intégralement les frais qui viendraient encore s'ajouter⁷³.

> Médecin Conventionné

Les honoraires médicaux et les montants des remboursements effectués par votre mutualité sont fixés dans les conventions ou accords conclus entre les représentants des médecins et les mutualités. C'est ce que l'on appelle l'accord médico-mutualiste. Le montant des honoraires que vous payez à votre médecin varie selon que celui-ci adhère ou non à l'accord médico-mutualiste. En signant l'accord, les médecins conventionnés s'engagent à respecter les tarifs légaux. Pour trouver un médecin conventionné, rendez-vous ici :

<https://www.fmsb.be/dynam/freefunction/showMenuCareGiver>

> ONE - Office de la naissance et de l'enfance

Il s'agit de l'organisme de référence de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique) pour toutes les questions relatives à/aux⁷⁴:

- l'enfance
- politiques de l'enfance
- protection de la mère et de l'enfant
- accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant
- accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial
- au soutien à la parentalité.

> Ticket Modérateur

La partie du tarif légal qui reste à votre charge après le remboursement de la mutualité s'appelle ticket modérateur. Il existe une alternative au remboursement qui permet, dans certains cas, de ne payer que les suppléments : c'est le système du tiers payant.

Plus d'infos :

<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/Pages/Le-ticket-moderateur-et-le-tiers-payant.aspx>

¹Etude APSH - <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Famille/Pages/2016-etude-vivre-avec-enfant-handicap-bilan.aspx>, consulté en mars 2018.

²http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=818, consulté en mars 2018.

³Idem.

⁴Idem.

⁵<https://www.fmsb.be/le-conge-de-maternite>, consulté en mars 2018.

⁶Idem.

⁷<https://www.fmsb.be/le-conge-de-maternite,,> consulté en mars 2018.

⁸<https://www.laligue.be/leligueur/articlebebe/votre-conge-de-maternite>, consulté en mars 2018.

⁹<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=554>, consulté en mars 2018.

¹⁰Idem.

¹¹<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/que-faire-en-cas-de/situation-familiale/naissance-et-adoption/Droits-demarches/Les-conges/Pages/Conge-naissance.aspx>, consulté en mars 2018.

¹²<http://wallonie.famifed.be/fr/familles/allocations-familiales-de-base-et-suppl%C3%A9ments/allocations-familiales-de-base>, consulté en mars 2018.

¹³<http://wallonie.famifed.be/fr/familles/situation-de-la-famille/divorce-et-coparentalit%C3%A9>, consulté en mars 2018.

¹⁴<http://wallonie.famifed.be/fr/familles/allocations-familiales-de-base-et-suppl%C3%A9ments/allocations-familiales-de-base>, consulté en mars 2018.

¹⁵<http://www.kids.partena.be/content/default.asp?PageID=20>, consulté en mars 2018.

¹⁶[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=\(text%20contains%20\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2003032839&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F#LNK0011](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=(text%20contains%20(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2003032839&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F#LNK0011), consulté en mars 2018.

¹⁷http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&cn=2003032839&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F, consulté en mars 2018.

¹⁸https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/handicape/enfants_et_personnes_a_charge_handicapes#q5, consulté en mars 2018.

¹⁹Montants au 1/09/2017.

²⁰Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications, cfr lexique de fin de guide.

²¹<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=PresentationCpms&profil=visiteur>, consulté en mars 2018.

²²<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=PresentationCpms&profil=visiteur>, consulté en mars 2018.

²³http://www.enseignement.be/index.php?page=25191parametres_page, consulté en mars 2018.

²⁴http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/38242_000.pdf, consulté en mars 2018.

²⁵Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_004.pdf, consulté en mars 2018.

- ²⁶http://www.enseignement.be/index.php?page=26545&se_id=516 , consulté en mars 2018.
- ²⁷<http://www.ufapec.be/actualite/actu-08012018-amenagements-raisonnables.html>, consulté en mars 2018.
- ²⁸« À l'école de ton choix avec un handicap ; Les aménagements raisonnables dans l'enseignement. » Brochure Unia, p. 9
- ²⁹<http://mobilite.wallonie.be/je-suis/un-citoyen/en-bus-tram-ou-metro/services-et-solutions/transport-scolaire.html>, consulté en mars 2018.
- ³⁰ <https://www.aviq.be/mission.html> , consulté en mars 2018.
- ³¹Accord du 19 septembre 2013 qui prévoit que la Fédération Wallonie –Bruxelles transfère à la Région Wallonne et à la COCOF, l'exercice de nouvelles compétences en matière de santé et d'aide aux personnes.
- ³²Guide ASPH, L'aide individuelle à l'intégration en Région Wallonne, p. 4, 2018.
- ³³https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_autonome/aides-materielles.html, consulté en mars 2018.
- ³⁴https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_autonome/aides-materielles.html, consulté en mars 2018.
- ³⁵https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_accompagne/aide-integration.html , consulté en mars 2018.
- ³⁶<http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/nationalite/attribution-de-la-nationalite-enfant-de-moins-de-18-ans> , consulté en mars 2018.
- ³⁷Guide ASPH, L'aide individuelle à l'intégration en Région Bruxelles-Capitale, p. 4, 2018
- ³⁸<https://phare.irisnet.be/service-phare/admission-et-interventions/admission/>, consulté en mars 2018.
- ³⁹Mon enfant, mon rêve, oups !, dossier n°104, éditions feuilles familiales asbl, p.64
- ⁴⁰Décret organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfant handicapés, du 12 juillet 1990. <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/000044516>
- ⁴¹La liste complète des Services d'Aides Précoces est disponible sur le site de l'ASPH – www.asph.be
- ⁴²https://www.belgium.be/fr/sante/cout_des_soins/assurance_obligatoire, consulté en mars 2018.
- ⁴³<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/EspaceJeunes/mutualite/Pages/mut-quoi.aspx> , consulté en mars 2018.
- ⁴⁴<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/EspaceJeunes/mutualite/Pages/mut-quoi.aspx>, consulté en mars 2018.
- ⁴⁵<http://sante-medicine.journaldesfemmes.fr/faq/38697-fonctions-vitales-definition>, consulté en mars 2018.
- ⁴⁶<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/fonds-solidarite/Pages/default.aspx#.WqedY-SWwCA>, consulté en mars 2018.
- ⁴⁷<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/fonds-solidarite/Pages/fonds-special-solidarite-documents-demande.aspx#.WoQGAeSWxly>, consulté en mars 2018.

⁴⁸[http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-facturer-\(maf\)-limite-dependencesoins-sante.aspx#.WcJd2YVOLIV](http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-facturer-(maf)-limite-dependencesoins-sante.aspx#.WcJd2YVOLIV) , consulté en mars 2018.

⁴⁹dem.

⁵⁰Le ticket modérateur concerne le montant qui reste à votre charge après le remboursement de la mutualité. Cfr lexique de fin de guide.

⁵¹Il s'agit d'une liste non exhaustive.

⁵²<http://www.solidaris.be/MutLux/remboursements-et-avantages/remboursements/liste-des-remboursements/Pages/medikids-323.aspx>, consulté en mars 2018.

⁵³<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/Pages/Votre-medecin-conventionne-ou-non.aspx>, consulté en mars 2018.

⁵⁴<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/remboursements-et-avantages/remboursements/avantages-enfants/Pages/medicaments-et-vaccins.aspx> , consulté en mars 2018.

⁵⁵http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t160#h2_3 , consulté en mars 2018.

⁵⁶<http://www.fgtb.be/-/credit-temps-et-conges-thematiques>, consulté en mars 2018.

⁵⁷<http://www.solidaris.be/Charleroi-Centre-Soignies/que-faire-en-cas-de-vie-professionnelle-et-etudes/interruption-de-carriere/Credit-temps/Pages/montant-credit-temps.aspx> , consulté en mars 2018.

⁵⁸<http://www.lecide.be/>, consulté en mars 2018.

⁵⁹http://www.one.be/fileadmin/user_upload/professionnels/Inclusion/Paroles_d_accueillantes.pdf, consulté en mars 2018.

⁶⁰<http://www.one.be/index.php?id=2310>, consulté en mars 2018.

⁶¹<http://www.one.be/index.php?id=2389>, consulté en mars 2018.

⁶²<http://www.one.be/index.php?id=2391>, consulté en mars 2018.

⁶³http://www.one.be/index.php?id=chercher-rencontre-enfant-parent&no_cache=1, consulté en mars 2018.

⁶⁴<http://www.actiris.be/apropos/tabid/255/language/fr-BE/Nos-missions.aspx>, consulté en mars 2018.

⁶⁵<https://www.aviq.be/mission.html>, consulté en mars 2018.

⁶⁶<http://be.brussels/a-propos-de-la-region/les-institutions-communautaires-a-bruxelles/cocof>, consulté en mars 2018.

⁶⁷<http://www.ccc-ggc.brussels/>, consulté en mars 2018.

⁶⁸<http://www.enseignement.be/index.php?page=24633>, consulté en mars 2018.

⁶⁹<https://phare.irisnet.be/droits/allocations/allocations-aux-personnes-handicapées/>, consulté en mars 2018.

⁷⁰<https://www.leforem.be/a-propos/presentation-du-forem.html>, consulté en mars 2018.

⁷¹<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/fonds-solidarite/Pages/default.aspx#.WqZ70XzjKM8>, consulté en mars 2018.

⁷²<http://www.inami.fgov.be/fr/inami/Pages/missions-inami.aspx#.WqU844Wcfjo>, consulté en mars 2018.

⁷³[http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-factorer-\(maf\)-limite-depenses-soins-sante.aspx#.WqZ9r3zjKM8](http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-factorer-(maf)-limite-depenses-soins-sante.aspx#.WqZ9r3zjKM8), consulté en mars 2018.

⁷⁴ [http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-factorer-\(maf\)-limite-depenses-soins-sante.aspx#.WqZ9r3zjKM8](http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/facilite-financiere/Pages/maximum-factorer-(maf)-limite-depenses-soins-sante.aspx#.WqZ9r3zjKM8), consulté en mars 2018



Solidaris
réseau

Éditrice responsable : Florence Lebailly - Secrétaire Générale
ASPH Rue Saint-Jean 32-38 - 1000 Bruxelles

Avec le soutien de la :

et la participation de l' :

